COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE
CEMAC

---

AGENCE DE SUPERVISION DE LA SÉCURITÉ
AÉRIENNE EN AFRIQUE CENTRALE
ASSA-AC

# RÈGLEMENT DE BASE DE L'AGENCE DE SUPERVISION DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE EN AFRIQUE CENTRALE (ASSA-AC)

Edition 01 Janvier 2019

# Table des matières

CHAPITRE I PRINCIPES ..... 11
Article 1 - Champ d'application ..... 11
Article 2 - Objectifs ..... 12
Article 3 - Définitions ..... 13
Article 4 - Délégation de pouvoirs à la Commission de la CEMAC ..... 14
CHAPITRE II EXIGENCES DE FOND ..... 15
Article 5 - Principes fondamentaux et applicabilité ..... 15
Article 6 - Navigabilité ..... 16
Article 7 - Exigences essentielles de protection de l'environnement ..... 19
Article 8 - Pilotes ..... 19
Article 9 - Exploitation ..... 21
Article 10 - Aérodromes ..... 22
Article 11 - ANS ..... 24
Article 12 - Contrôleurs aériens ..... 25
Article 13 - Aéronefs utilisés par un exploitant d'un pays tiers à destination, à l'intérieur ou au départ de la Communauté ..... 26
Article 14 - Coopération avec les AAMAC et l'UEMOA ..... 28
Article 15 - Supervision et application ..... 28
Article 16 - Reconnaissance des certificats ..... 28
Article 17 - Acceptation de la certification par les pays tiers ..... 29
Article 18 - Entités qualifiées ..... 30
Article 19 - Mesures dérogatoires ..... 30
Article 20 - Échange d'informations ..... 31
Article 21 - Protection des sources d'information ..... 32
CHAPITRE III AGENCE DE SUPERVISION DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE EN AFRIQUE CENTRALE ..... 33

Article 22 - Fonctions de l'Agence ..... 33
Article 23 - Mesures adoptées par l'Agence ..... 33
Article 24 - Avis, spécifications de certification et documents d'orientation ..... 34
Article 25 - Certification en matière de navigabilité, d'aérodromes et d'environnement ..... 34
Article 26 - Certification des pilotes ..... 35
Article 27 - Certification de l'exploitation ..... 36
Article 28 - Exploitants des pays tiers ..... 36
réservé ..... 36
Article 29 - Contrôle de l'application des règles ..... 36
Article 30 - Amendes et astreintes ..... 37
Article 31 - Recherche ..... 37
Article 32 - Relations internationales ..... 38
Article 33 - Statut juridique, siège, bureaux locaux ..... 38
Article 34 - Personnel ..... 38
Article 35 - Privilèges et immunités ..... 39
Article 36 - Responsabilité ..... 39
Article 37 – Attributions de la Conférence des Chefs d'Etat ..... 39
Article 38 – Composition, attributions et réunions du Comité des Ministres ..... 39
Article 39 - Attributions du comité de direction ..... 40
Article 40 - Composition du comité de direction ..... 41
Article 41 - Présidence du comité de direction ..... 41
Article 42 - Réunions ..... 41
Article 43 - Vote ..... 41
Article 44 - Fonctions et pouvoirs du directeur général ..... 42
Article 45 - Nomination des hauts fonctionnaires ..... 42
Article 46 - Nomination de l'agent comptable et du contrôleur financier ..... 43
Article 47 - Attributions de la commission de recours ..... 43
Article 48 - Composition de la commission de recours ..... 43
Article 49 - Les membres de lacommission de recours ..... 43
Article 50 - Exclusion et récusation ..... 44
Article 51 - Décisions susceptibles de recours ..... 44
Article 52 - Personnes admises à former un recours ..... 45
Article 53 - Délai et forme du recours ..... 45
Article 54 - Réformation ..... 45

Article 55 - Examen du recours et délibération ..... 45
Article 56 - Décisions sur le recours ..... 46
Article 57 - Commission de recours ..... 46
Article 58 - Recours devant la Cour de justice ..... 46
Article 59 - Recours direct ..... 47
Article 60 - Procédures pour l'élaboration d'avis, de spécifications de certification et de documents d'orientation ..... 47
Article 61 - Procédures pour l'adoption des décisions ..... 48
Article 62 - Inspections dans les États membres ..... 48
Article 63 - Enquête dans les entreprises ..... 49
Article 64 - Programme de travail annuel ..... 49
Article 65 - Rapport général annuel ..... 49
Article 66 - Transparence et communication : principe de communication ..... 50
Article 67 - Transparence et communication : accès du public aux documents détenus par l'Agence ..... 50
Article 68 - Transparence et communication: traitement des données à caractère personnel ..... 52
Article 69 - Budget ..... 54
Article 70 - Exécution et contrôle du budget ..... 55
Article 71 - Honoraires et redevances ..... 55
CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES ..... 56
Article 72 - Comité : dispositions communes et références ..... 56
Article 73 - Comité: procédures ..... 57
Article 74 - Comité : registre des travaux ..... 58
Article 75 - Comité : droit de regard du Conseil des ministres ..... 59
Article 76 - Participation des pays tiers d'Afrique centrale ..... 59
Article 77 - Sanctions ..... 59
Article 78 - Évaluation ..... 59
Article 79 - Abrogations et continuité juridique ..... 60
Article 80 - Entrée en vigueur ..... 60
ANNEXE I EXIGENCES ESSENTIELLES EN MATIERE DE NAVIGABILITE VISEES A L'ARTICLE 6 ..... 61
ANNEXE II AERONEFS VISES A L'ARTICLE 5 , PARAGRAPHE 7 ..... 66
ANNEXE III EXIGENCES ESSENTIELLES RELATIVES AUX LICENCES DES PILOTES VISEES A L'ARTICLE 8 ..... 68
ANNEXE IV EXIGENCES ESSENTIELLES EN MATIERE D'EXPLOITATION VISEES A L'ARTICLE 9 ..... 74

ANNEXE V CRITERES APPLICABLES AUX ENTITES QUALIFIEES VISEES A L'ARTICLE 18 (CI-APRES «ENTITES QUALIFIEES» OU «ENTITES») ..... 81

ANNEXE VI EXIGENCES ESSENTIELLES RELATIVES AUX AERODROMESVISEES A L'ARTICLE 10 ..... 82

ANNEXE VII EXIGENCES ESSENTIELLES RELATIVES A L'ANS ET AUX CONTROLEURS AERIENS AUX ARTICLES ARTICLE 11 ET ARTICLE 12 ..... 88

COMMUNAUTE ÉCONOMIQUE ETMONÉTAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

---

UNION ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

---

CONSEIL DES MINISTRES

---

**RÈGLEMENT N° 29 /19-UEAC-ASSA-AC-CM-**

**Fixant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et réorganisant l'Agence pour la Supervision de la Sécurité Aérienne en Afrique Centrale (ASSA-AC).**

## LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Convention de Chicago du 07 décembre 1944, relative à l'Aviation Civile Internationale ;

Vu le traité révisé de la Communauté Economique de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009;

Vu le Traité relatif aux Autorités Africaines et Malgache de l'Aviation Civile (AAMAC) du 20 janvier 2012;

Vu la Convention régissant l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (UEAC);

Vu l'Acte additionnel 15/07/CEMAC-162- CCE-08 du 25 avril 2007 portant création d'une Agence de Supervision de la Sécurité Aérienne en Afrique Centrale (ASSA-AC), notamment en son article 3 ;

Vu l'Acte additionnel 06/CEMAC-204-CCE-11 portant érection de l'ASSA-AC en Institution Spécialisée de l'UEAC du 25 juillet 2012 ;

Vu le Règlement 11/99-UEAC-025-CM-02 portant Règles d'Organisation et de Fonctionnement du Conseil des Ministres ;

Vu le Règlement 07/12-UEAC-066-CM-23 portant adoption du Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC du 22juillet 2012 ;

Vu le règlement 06/12-UEAC-204-CM-23 portant Organisation et fonctionnement de l'ASSA-AC du 22 juillet 2012 ;

Vu le Règlement N° 04/18-UEAC-026-CM-32 portant Règlement Financier de la Communauté ;

Vu la Résolution des Ministres des Transports de la CEMAC réunis en Comité Ad hoc à Brazzaville le 16 février 2012 ;

Vu le Protocole d'Accord sur la Coopération en matière de Supervision de la Sécurité entre les AAMAC, la CEMAC et l'UEMOA du 25 mai 2015.

Considérant ce qui suit:

Un niveau élevé et uniforme de protection des citoyens de la Communauté devrait être assuré à tout moment dans l'aviation civile, en adoptant des règles de sécurité communes et en veillant à ce que les produits, les personnes et les organismes dans la Communauté satisfassent à ces règles et à celles adoptées en vue de protéger l'environnement. Cela devrait contribuer à faciliter

la libre circulation des marchandises, des personnes et des organismes dans le marché commun intérieur.

En outre, les aéronefs des pays tiers exploités à destination ou au départ du territoire d'application du traité ou à l'intérieur de ce territoire devraient faire l'objet d'une surveillance appropriée au niveau communautaire, dans les limites fixées par la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 (ci-après dénommée « Convention de Chicago »), à laquelle tous les États membres sont parties.

La Convention de Chicago prévoit déjà des normes minimales visant à assurer la sécurité de l'aviation civile ainsi que la protection de l'environnement y afférente. Les exigences essentielles de la Communauté et les règles adoptées pour leur mise en œuvre devraient être conçues de telle manière que les États membres respectent les obligations contractées au titre de la Convention de Chicago, y compris à l'égard des pays tiers.

Conformément aux normes et aux pratiques recommandées définies par la Convention de Chicago, la Communauté devrait définir des exigences essentielles applicables aux produits, pièces et équipements aéronautiques, aux personnes et organismes intervenant dans l'exploitation des aéronefs, à l'exploitation des aérodromes et à la fourniture des services de navigation aérienne (ANS), et aux personnes et produits intervenant dans la formation et l'examen médical des pilotes et des contrôleurs aériens. La Commission devrait être habilitée à élaborer les règles de mise en œuvre nécessaires par une délégation de pouvoir consentie par le Conseil des ministres en vertu de l'article 71 de la Convention UEAC.

Il ne serait pas justifié d'appliquer les règles communautaires à tous les aéronefs, en particulier aux aéronefs de conception simple ou qui effectuent principalement des vols locaux, ou à ceux qui sont construits par des amateurs, ou qui sont particulièrement rares ou dont il n'existe qu'un nombre limité d'exemplaires; ces aéronefs devraient donc rester soumis au contrôle réglementaire des États membres, sans que les autres États membres soient soumis à l'obligation, au titre du présent règlement, de reconnaître de telles dispositions nationales. Toutefois, il y a lieu de prendre des mesures proportionnées pour accroître d'une manière générale le niveau de sécurité de l'aviation de loisir. Il convient notamment d'accorder une plus grande attention aux avions et hélicoptères dont la masse maximale au décollage est faible et dont les performances augmentent, qui peuvent voler dans l'ensemble de la Communauté et sont fabriqués selon des procédés industriels. Ils pourraient par conséquent être réglementés plus efficacement au niveau communautaire en vue de garantir le niveau uniforme requis de sécurité et de protection de l'environnement.

Le champ de l'action communautaire devrait être clairement défini, de façon que les personnes, les organismes et les produits soumis au présent règlement et à ses règles de mise en œuvre puissent être identifiés sans ambiguïté. Ce champ devrait être clairement défini par un renvoi à une liste d'aéronefs auxquels les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas.

Les produits, pièces et équipements aéronautiques, les exploitants exerçant des activités de transport aérien commercial, les exploitants d'aérodromes, les prestataires ANS, ainsi que les pilotes, les contrôleurs aériens et les personnes, produits et organismes jouant un rôle dans leur formation et dans leur examen médical, devraient être certifiés ou dotés de licences dès lors qu'il aura été constaté qu'ils satisfont aux exigences essentielles définies par la Communauté en conformité avec les normes énoncées et les pratiques recommandées par la Convention de Chicago. La Commission devrait être habilitée par le Conseil des ministres à élaborer les règles de mise en œuvre requises pour la mise en place des conditions de délivrance du certificat ou de son remplacement par une déclaration d'aptitude, en tenant compte des risques liés aux

différents types d'exploitation, y compris certains types de travail aérien et les vols locaux effectués avec de petits aéronefs.

Les exigences essentielles prévues par le présent règlement et les règles adoptées pour leur mise en œuvre dans le domaine ANS devront respecter les obligations contractées par les États membres au titre du traité relatif aux Autorités Africaines et Malgache de l'Aviation Civile - en abrégé «AAMAC». Ce traité prévoit en effet que les Etats membres s'engagent à transposer dans leur droit interne les règlements adoptés par les AAMAC. Dans la mesure où les règlements de la CEMAC sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre, les exigences essentielles prévues par le présent règlement et les règles adoptées pour leur mise en œuvre dans le domaine ANS, tenant dûment compte des règlements émis par les AAMAC, permettront d'atteindre l'objectif partagé de fixation et d'application uniformes de règles communes.

Par le protocole d'accord sur la coopération en matière de supervision de la sécurité conclu entre les AAMAC, la CEMAC et l'UEMOA le 25 mai 2015, les parties se sont engagées à ce que les AAMAC concentrent leurs activités sur la supervision de la sécurité dans le domaine de la navigation aérienne (ANS) dans tous les États membres des AAMAC.

Pour les activités non commerciales, les règles d'exploitation et celles d'octroi des licences devraient être adaptées à la complexité de l'aéronef et une définition devrait être prévue en la matière.

Les privilèges associés à la licence de pilote de loisir devraient être limités en fonction de la formation suivie pour obtenir les qualifications requises, conformément aux règles de mise en œuvre.

Afin d'atteindre les objectifs communautaires en matière de libre circulation des marchandises, des personnes et des services, ainsi qu'en matière de politique commune des transports, les États membres devraient accepter, sans exigence ni évaluation supplémentaire, les produits, pièces et équipements, ainsi que les organismes et les personnes certifiés conformément au présent règlement et aux règles arrêtées pour sa mise en œuvre.

Il convient de prévoir une souplesse suffisante pour faire face à des situations particulières, telles que des mesures de sécurité urgentes ou des besoins opérationnels imprévus ou limités. Des dispositions devraient également être prévues en vue d'atteindre par d'autres moyens un niveau équivalent de sécurité. Les États membres devraient pouvoir accorder des dérogations aux exigences du présent règlement et à celles des règles arrêtées pour sa mise en œuvre, pour autant que ces dérogations aient un champ d'application limité et soient soumises à un contrôle communautaire approprié.

Il est nécessaire d'améliorer les arrangements dans tous les domaines couverts par le présent règlement, et certaines missions, actuellement assurées au niveau de la Communauté ou des États membres, devraient être remplies par un organisme spécialisé unique. Il convient par conséquent, dans le cadre de la structure institutionnelle et de l'équilibre des pouvoirs au niveau communautaire, de revoir les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence pour la Supervision de la Sécurité Aérienne en Afrique Centrale (en abrégé ASSA-AC, ci-après dénommée« Agence ») qui doit être indépendante concernant les questions techniques et dotée de l'autonomie juridique, administrative et financière. À cette fin, il est nécessaire et approprié que l'Agence soit un organisme de la Communauté doté de la personnalité juridique et exerçant les pouvoirs d'exécution qui lui sont confiés par le présent règlement.

Dans le système institutionnel communautaire, la responsabilité de la mise en œuvre du droit communautaire incombe au premier chef aux États membres. Les tâches de certification et de surveillance requises par le présent règlement et par ses règles de mise en œuvre doivent donc être exécutées au niveau national. Dans certains cas clairement définis, toutefois, l'Agence devrait également être habilitée à effectuer des tâches de certification comme le prévoit le présent règlement. Pour la même raison, l'Agence devrait être autorisée à prendre les mesures qui s'imposent en ce qui concerne, notamment, l'exploitation des aéronefs, la qualification des équipages ou la sécurité des aéronefs de pays tiers lorsque c'est le meilleur moyen de garantir l'uniformité et de faciliter le fonctionnement du marché commun.

Le fonctionnement efficace d'un système communautaire de sécurité de l'aviation civile dans les domaines couverts par le présent règlement exige le renforcement de la coopération entre la Commission, les États membres et l'Agence afin de détecter les situations dans lesquelles la sécurité n'est pas garantie et de prendre des mesures correctrices s'il y a lieu.

Pour promouvoir une culture de la sécurité et un système réglementaire fonctionnant correctement dans les domaines couverts par le présent règlement, il faut que les incidents et les événements soient spontanément signalés par les personnes qui en sont témoins. La mise en place d'un environnement non répressif et l'adoption, par les États membres, de mesures appropriées visant à garantir la protection de ces informations et des personnes qui les rapportent faciliteraient la communication de ces incidents et événements.

Il convient de prendre immédiatement des mesures sur la base des résultats des enquêtes sur les accidents aériens, notamment lorsque des défauts de conception des aéronefs et/ou des problèmes liés à l'exploitation sont en cause, afin de rétablir la confiance du consommateur dans le transport aérien.

Pour contribuer à la réalisation des objectifs de sécurité du présent règlement, la Communauté devrait être habilitée à infliger des sanctions pécuniaires aux titulaires de certificats ou d'autorisations délivrés par l'Agence. Conformément à l'ordre juridique communautaire, ces sanctions pécuniaires devraient être prises par la Commission agissant sur recommandation de l'Agence. Il convient de souligner que l'introduction de sanctions pécuniaires permettra à la Commission de donner, en cas de violation des règles, une réponse plus nuancée, flexible et graduée que le retrait d'un certificat.

Etant donné la nature des sanctions prises par la Commission et les pouvoirs d'enquête et d'instruction qu'il convient de lui conférer, les décisions par lesquelles elle inflige des amendes ou des astreintes devraient être considérées comme des décisions rendues par un organismeà compétence juridictionnelle et pouvoir faire l'objet d'un recours de ce type auprès de la Cour de justice de la CEMAC. Dès lors que toutes les décisions prises par la Commission au titre du présent règlement peuvent faire l'objet d'un contrôle par la Cour de justice de la CEMAC, celle-ci devrait avoir une compétence de pleine juridiction s'agissant des décisions par lesquelles la Commission inflige des amendes ou des astreintes.

Les objectifs du présent règlement peuvent être réalisés efficacement par la coopération avec les pays tiers. Les dispositions du présent règlement et les règles arrêtées pour sa mise en œuvre peuvent alors être adaptées au moyen d'accords conclus par la Communauté avec ces pays tiers. En l'absence de tels accords, les États membres devraient néanmoins être autorisés à reconnaître les agréments délivrés, par un pays tiers, à des organismes, des personnes et des produits, pièces et équipements étrangers, sous réserve d'un contrôle communautaire approprié.

Afin d'assister la Communauté de manière adéquate, l'Agence devrait être autorisée à développer ses compétences dans tous les aspects de la sécurité de l'aviation civile et de la protection de l'environnement couverts par le présent règlement. Elle devrait assister la Commission dans l'élaboration de la législation nécessaire et les États membres ainsi que l'industrie dans la mise en œuvre de cette législation. Elle devrait pouvoir publier des spécifications de certification et des documents d'orientation ainsi que procéder à des constats techniques et délivrer les certificats requis. Elle devrait assister la Commission dans le contrôle de l'application du présent règlement et des règles arrêtées pour sa mise en œuvre et devrait disposer de l'autorité nécessaire pour s'acquitter de ses missions.

Afin de contrôler efficacement le fonctionnement de l'Agence, la Commission et les États membres devraient être représentés au sein d'un comité de direction. Celui-ci devrait être doté des pouvoirs nécessaires pour établir le budget, vérifier son exécution, adopter les règles financières appropriées, mettre en place des procédures de travail transparentes pour les décisions de l'Agence, et nommer les directeurs sur proposition du directeur général. Il convient également que l'Agence soit autorisée à effectuer des recherches et à organiser une coordination appropriée avec la Commission et les États membres. Il est souhaitable que l'Agence assiste la Communauté et ses États membres dans le domaine des relations internationales, y compris de l'harmonisation des règles, de la reconnaissance des agréments et de la coopération technique, et qu'elle soit habilitée à établir les relations appropriées avec les autorités aéronautiques des pays tiers et les organisations internationales compétentes dans les domaines couverts par le présent règlement.

Dans un souci de transparence, il conviendrait que des représentants des parties concernées assistent au comité de direction de l'Agence en qualité d'observateurs.

L'intérêt public exige que l'Agence fonde ses actions en matière de sécurité uniquement sur une expertise indépendante, en appliquant strictement le présent règlement et les règles arrêtées par la Commission pour sa mise en œuvre. À cet effet, il convient que toutes les décisions de l'Agence liées à la sécurité soient prises par son directeur général, et que celui-ci jouisse d'une grande latitude pour prendre conseil et organiser le fonctionnement interne de l'Agence. Toutefois, lorsque l'Agence doit élaborer des projets de règle à caractère général à mettre en œuvre par les autorités nationales, les États membres devraient pouvoir participer au processus d'élaboration.

Il est nécessaire de garantir que les parties affectées par les décisions de l'Agence aient accès à des voies de recours qui soient adaptées aux spécificités du secteur de l'aéronautique. Un mécanisme de recours approprié devrait être mis en place afin que les décisions du directeur général puissent être déférées à une commission de recours spécialisée, dont les décisions puissent elles-mêmes faire l'objet de recours auprès de la Cour de justice.

Afin de garantir la pleine autonomie et indépendance de l'Agence, il convient de lui accorder un budget propre alimenté essentiellement par une contribution de la Communauté et par les redevances acquittées par les utilisateurs du système. Les contributions financières d'États membres, de pays tiers ou d'autres entités reçues par l'Agence ne devraient pas compromettre son indépendance ou son impartialité. La procédure budgétaire communautaire devrait être applicable en ce qui concerne la contribution de la Communauté et toute subvention imputable sur son budget général. Le contrôle des comptes devrait être assuré par la Cour des comptes communautaires.

Préalablement à la création de bureaux locaux de l'Agence, une réglementation générale devrait en préciser les conditions, ainsi que la contribution devant être apportée par l'État membre concerné.

Etant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir l'établissement et l'application uniforme de règles communes dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile et la protection de l'environnement, ne peuvent pas être atteint de manière satisfaisante par les Etats, il est nécessaire de porter leur réalisation au niveau communautaire.

La nécessité de tenter d'obtenir la participation des pays de l'Afrique Centrale non membres de la CEMAC est reconnue, en vue d'atteindre une dimension régionale et de contribuer ainsi à l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile en Afrique. Les pays africains ayant conclu avec la Communauté des accords par lesquels ils s'engagent à adopter et à mettre en œuvre l'acquis communautaire dans le domaine couvert par le présent règlement devraient être associés à ses travaux, selon des modalités à convenir dans le cadre de ces accords.

L'objectif général est de transférer efficacement vers l'Agence certaines fonctions et tâches assumées jusqu'ici par les États membres, sans qu'il en résulte une diminution des niveaux de sécurité, ni d'incidence négative sur les procédures de certification. Il convient d'arrêter les mesures de transition appropriées.

Le présent règlement définit des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et réorganise les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence de Supervision pour la Sécurité Aérienne en Afrique Centrale créée par l'Acte Additionnel 15/07-CEMAC-162-CCE-08 du 25 avril 2007. Il y a lieu en conséquence d'abroger le règlement n°06/126UEAC-204-CM du 22 Juillet 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Supervision de la Sécurité Aérienne en Afrique centrale, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent règlement contenues dans le code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC adopté par le règlement n°7/12 UEAC-0668-CM-23 du 22 juillet 2012.

Le présent règlement établit un cadre approprié et complet pour la définition et la mise en œuvre de règles techniques et de procédures administratives communes dans le domaine de l'aviation civile, Il y a lieu, par conséquent, pour les Etats membres, dès lors que ces règles et procédures seront adoptées et en vigueur, d'écarter les dispositions nationales correspondantes ainsi que les dispositions et arrangements relatifs à l'acceptation mutuelle des licences du personnel pour exercer des fonctions dans l'aviation civile, sans préjudice des certifications et agréments de produits, de personnes et d'organismes déjà accordés conformément au Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC et aux dispositions nationales susvisées.

Le présent règlement établit un cadre approprié et complet pour la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires.

Le présent règlement s'appliquera à tout autre aspect de la sécurité de l'aviation civile sur la base d'une proposition qui sera faite, conformément au traité.

Les mesures appropriées pour assurer à la fois l'indispensable protection des données sensibles en matière de sécurité et l'information adéquate du public quant au niveau de la sécurité de l'aviation civile et à la protection de l'environnement y afférente, sont prévues dans le présent règlement, sans préjudice de la législation nationale pertinente.

Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec les dispositions des Article 72 à Article 75 fixant les modalités de l'exercice des

pouvoirs délégués à la commission en vertu de l'article 71 de la Convention régissant l'Union Economique des Etats d'Afrique Centrale (ci-après dénommée «UEAC») qui prévoit la possibilité d'une délégation de pouvoir du Conseil des Ministres à la Commission.

Il convient en particulier d'habiliter la Commission à arrêter les règles de mise en œuvre pour la navigabilité, l'octroi de licences aux équipages et les agréments y associés, l'exploitation, les aéronefs utilisés par les exploitants des pays tiers, l'exploitation des aérodromes, l'octroi de licences aux contrôleurs aériens, la supervision et l'application, ainsi qu'à adopter un règlement sur les honoraires et redevances de l'Agence. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'Article 73, paragraphe 4 du présent règlement.

Il est nécessaire d'appliquer la procédure d'urgence prévue à l'Article 73, paragraphe 4, point d), sous-point (iii) du présent règlement pour permettre à la Commission de statuer sur les mesures prises par les États membres en vue de réagir immédiatement en cas de défaut de sécurité, ainsi que sur les agréments dérogatoires soumis par les États membres,

**ADOPTE LE RÈGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT:**

## CHAPITRE I
## **PRINCIPES**

### Article 1 - *Champ d'application*

1. Le présent règlement s'applique:

   a) à l'entretien et l'exploitation de produits, de pièces et d'équipements aéronautiques, ainsi qu'aux personnels et organismes participant à la conception, la production et l'entretien de ces produits, pièces et équipements;

   b) aux personnels et organismes participant à l'exploitation d'aéronefs;

   c) à la conception, l'entretien et l'exploitation des aérodromes, ainsi qu'aux personnels et organismes y participant et, sans préjudice de la législation communautaire et nationale en matière d'environnement et d'aménagement du territoire, à la protection des abords des aérodromes;

   d) à l'entretien d'équipements d'aérodrome, ainsi qu'aux personnels et organismes y participant;

   e) à l'entretien de systèmes et de composants pour la fourniture des services de navigation aérienne (ANS), ainsi qu'aux personnels et organismes y participant;

2. Le présent règlement ne s'applique pas:

   a) aux produits, pièces, équipements, personnels et organismes visés au paragraphe 1, points a) et b), pendant le déroulement d'opérations militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage, de lutte contre l'incendie, de surveillance côtière ou d'opérations ou activités analogues. Les États membres s'engagent à faire en sorte que ces opérations ou activités soient menées en tenant dûment compte, dans la mesure du possible, des objectifs du présent règlement;

b) aux aérodromes ou parties d'aérodrome, ainsi qu'aux équipements, personnels et organismes visés au paragraphe 1, alinéas c) et d), qui sont exploités par l'armée ou sous son contrôle;

c) à l'ANS, y compris aux systèmes et composants, ainsi qu'aux personnels et organismes visés au paragraphe 1, alinéa e), qui sont fournis ou mis à disposition par l'armée. Les États membres s'engagent à faire en sorte que les aéronefs visés à l'alinéa a) du présent paragraphe soient, le cas échéant, séparés des autres aéronefs.

3. Dans la mesure du possible, les États membres veillent à ce que les installations militaires ouvertes au public visées au paragraphe 2, alinéa b), et les services fournis au public par du personnel militaire, visés au paragraphe 2, alinéa c), offrent un niveau de sécurité au moins aussi efficace que celui requis par les exigences essentielles définies aux annexes annexe VI et annexe VII.

Article 2 - *Objectifs*

1. L'objectif principal du présent règlement est d'établir et de maintenir un niveau uniforme élevé de sécurité de l'aviation civile en Afrique centrale.

2. Dans les domaines couverts par le présent règlement, celui-ci vise, en outre, à atteindre les objectifs suivants:

a) garantir un niveau uniforme élevé de protection de l'environnement;

b) faciliter la libre circulation des marchandises, des personnes et des biens et services ;

c) promouvoir l'efficacité dans les processus réglementaire et de certification et éviter le double emploi ;

d) aider les États membres à remplir leurs obligations au titre de la Convention de Chicago, en jetant les bases d'une interprétation commune et d'une mise en œuvre uniforme des dispositions de cette dernière, et en garantissant que celles-ci soient dûment prises en compte dans le cadre du présent règlement et des règles arrêtées pour sa mise en œuvre;

e) promouvoir dans le monde entier les vues de la Communauté en matière de normes et de règles de sécurité de l'aviation civile, en établissant une coopération appropriée avec les pays tiers et les organisations internationales;

f) assurer un traitement identique pour tous les intervenants sur le marché commun des transports aériens.

3. Les moyens d'atteindre les objectifs visés aux paragraphes 1 et 2 sont les suivants :

a) l'élaboration, l'adoption et l'application uniforme de tous les actes nécessaires;

b) la reconnaissance, sans exigences supplémentaires, des certificats, licences, agréments et autres documents délivrés pour les produits, les personnels et les organismes conformément au présent règlement et aux règles arrêtées pour sa mise en œuvre;

c) la révision des missions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence de Supervision de la Sécurité Aérienne (en abrégé ASSA-AC, ci-après dénommée «Agence») indépendante;

d) la mise en œuvre uniforme de tous les actes nécessaires par les autorités aéronautiques nationales et par l'Agence, dans leurs domaines de compétence respectifs.

Article 3 - *Définitions*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «aérodrome», toute zone définie (y compris les bâtiments, installations et équipements) s'étendant à terre ou sur l'eau ou encore sur une structure fixe, une structure off-shore fixe ou une structure flottante, destinée à être utilisée en tout ou partie pour l'arrivée et le départ des aéronefs et pour leur circulation de surface;

b) «aéronefs à motorisation complexe»,

(i) un avion:

- ayant une masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5 700 kg, ou
- certifié pour une configuration maximale en sièges passagers supérieure à dix-neuf, ou
- certifié pour être exploité par un équipage de conduite minimal d'au moins deux pilotes, ou
- équipé d'un ou de plusieurs turboréacteurs ou de plus d'un turbopropulseur, ou

(ii) un hélicoptère certifié:

- pour une masse maximale au décollage supérieure à 3 175 kg, ou
- pour une configuration maximale en sièges passagers supérieure à neuf, ou
- pour une exploitation par un équipage de conduite minimal d'au moins deux pilotes, ou

(iii) un aéronef à rotors basculants;

c) «aire de trafic», une aire définie destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des passagers, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien;

d) « ANS », les services de la circulation aérienne, les services de la communication, de navigation et surveillance, les services météorologiques destinés à la navigation aérienne et les services d'information aéronautique :

e) « ATM », le regroupement des fonctions embarquées et au sol (service de circulation aérienne, gestion de l'espace aérien et gestion des courants de trafic aérien) requises pour assurer le mouvement sûr et efficace des aéronefs durant toutes les phases d'exploitation ;

f) «ATM/ANS», les fonctions ATM, les fonctions ANS et les services consistant à générer, traiter, mettre en forme et fournir des données critiques pour la sécurité à la circulation aérienne générale aux fins de la navigation aérienne ;

g) «certificat», tout agrément, licence ou autre document délivré à l'issue de la certification;

h) «certification», toute forme de reconnaissance attestant qu'un produit, des pièces et équipements, un organisme ou une personne satisfait aux exigences applicables, et notamment aux dispositions du présent règlement et de ses règles de mise en œuvre, ainsi que la délivrance du certificat correspondant qui atteste cette conformité;

i) «composants ATM/ANS», les composants définis comme suit : les objets tangibles, tel que le matériel, et les objets intangibles, tels que les logiciels, dont dépend l'interopérabilité du réseau ATM en Afrique centrale ;

j) «Convention de Chicago», la convention relative à l'aviation civile internationale, ainsi que ses annexes, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

k) «entité qualifiée», un organisme qui peut se voir confier une tâche de certification spécifique par l'Agence ou par une autorité aéronautique nationale, et sous le contrôle et la responsabilité de celle-ci;

l) «équipements d'aérodrome», les équipements, appareils, dispositifs auxiliaires, logiciels ou accessoires qui sont utilisés ou destinés à être utilisés pour contribuer à l'exploitation d'un aéronef sur un aérodrome;

m) «exploitant», toute personne physique ou morale exploitant ou proposant d'exploiter un ou plusieurs aéronefs ou un ou plusieurs aérodromes;

n) «exploitation commerciale», toute exploitation d'un aéronef, contre rémunération ou à tout autre titre onéreux, qui est à la disposition du public ou, lorsqu'elle n'est pas mise à la disposition du public, qui est exercée en vertu d'un contrat conclu entre un exploitant et un client, et dans le cadre duquel ce dernier n'exerce aucun contrôle sur l'exploitant;

o) «pièces et équipements», les instruments, équipements, mécanismes, pièces, appareils, dispositifs auxiliaires, logiciels ou accessoires, y compris les systèmes de communication, qui sont utilisés ou destinés à être utilisés pour exploiter ou contrôler un aéronef en vol; cela comprend les parties de la cellule, du moteur ou des hélices et l'équipement utilisé pour manœuvrer l'aéronef depuis le sol;

p) «produit», un aéronef, un moteur ou une hélice;

q) «qualification», une déclaration portée sur une licence, indiquant les privilèges, les conditions spéciales ou les limitations attachés à cette licence;

r) «service de gestion d'aire de trafic», un service fourni pour gérer les activités et le mouvement des aéronefs et des véhicules sur une aire de trafic;

s) «service d'information de vol», un service assuré dans le but de fournir les conseils et renseignements utiles à l'exécution sûre et efficace des vols.

t) «simulateur d'entraînement au vol», tout type d'appareil simulant au sol les conditions de vol; cela inclut les simulateurs de vol, les entraîneurs au vol, les entraîneurs aux procédures de vol et de navigation et les entraîneurs pour la formation de base aux instruments;

u) «système de ATM/ANS», toute combinaison d'équipements et de systèmes de sécurité définis comme « les composants au sol ou embarqués, ainsi que les équipements spatiaux qui fournissent un appui aux services de navigation aérienne pour toutes les phases de vol » ;

v) «supervision continue», les tâches à accomplir pour vérifier que les conditions qui ont donné lieu à la délivrance d'un certificat continuent d'être remplies à tout moment au cours de la période de validité de celui-ci, ainsi que l'adoption de toute mesure de sauvegarde;

Article 4 - *Délégation de pouvoirs à la Commission de la CEMAC*

Sur le fondement de l'article 71 de la Convention UEAC, le Conseil des Ministres délègue à la Commission de la CEMAC le pouvoir d'adopter les règles de mise en œuvre du présent règlement. Les conditions d'exercice de ce pouvoir délégué sont fixées par le présent règlement.

CHAPITRE II

**EXIGENCES DE FOND**

Article 5 - *Principes fondamentaux et applicabilité*

1. Les aéronefs, y compris tout produit, pièce et équipement installé, qui sont:

   a) immatriculés dans un État membre, à moins que la supervision réglementaire en matière de sécurité à laquelle ils sont soumis n'ait été déléguée à un pays tiers et qu'ils ne soient pas utilisés par un exploitant de la Communauté, ou

   b) immatriculés dans un pays tiers et utilisés par un exploitant dont un État membre supervise les activités, ou utilisés à destination, à l'intérieur ou au départ de la Communauté par un exploitant établi ou résidant dans la Communauté, ou

   c) immatriculés dans un pays tiers, ou immatriculés dans un État membre qui a délégué la supervision réglementaire en matière de sécurité à laquelle ils sont soumis à un pays tiers, et utilisés par un exploitant d'un pays tiers à destination, à l'intérieur ou au départ de la Communauté,

   satisfont au présent règlement.

2. Le personnel prenant part à l'exploitation des aéronefs visés au paragraphe 1 satisfait aux exigences du présent règlement.

3. L'exploitation des aéronefs visés au paragraphe 1 satisfait aux exigences du présent règlement.

4. Les aérodromes, y compris leurs équipements, situés sur le territoire soumis aux dispositions du traité, qui sont ouverts au public, sur lesquels sont offerts des services commerciaux de transport aérien et pour lesquels il existe des procédures d'approche ou de départ aux instruments, et:

   a) qui comprennent des pistes revêtues de 800 m au moins; ou

   b) qui sont exclusivement utilisés par des hélicoptères,

   satisfont aux exigences du présent règlement.

   c) les personnels et les organismes participant à l'exploitation de ces aérodromes satisfont aux exigences du présent règlement.

5. Par voie de dérogation au paragraphe4, les États membres peuvent décider d'exempter des dispositions du présent règlement les aérodromes qui:

   a) ne reçoivent pas plus de 3 000 passagers par an, et

   b) ne reçoivent pas plus de 250 mouvements d'aéronefs liés à des opérations de fret chaque année.

   Si une telle dérogation accordée par un État membre n'est pas conforme aux objectifs généraux en matière de sécurité prévus par le présent règlement ou à toute autre disposition du droit communautaire, la Commission arrête une décision visant à ne pas autoriser la dérogation en question. Le cas échéant, l'État membre concerné retire la dérogation en question.

6. Les ANS assurés dans l'espace aérien du territoire auquel le traité s'applique satisfont aux exigences du présent règlement, Les systèmes et composants, personnels et organismes contribuant à la fourniture de l'ANS satisfont aux exigences du présent règlement.

Les exigences du présent règlement visées au premier alinéa seront adaptées afin de tenir dûment compte des règlements émis par les Autorités Africaines et Malgache de l'Aviation Civile dans le domaine ANS.

7. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux aéronefs visés à l'annexe II.

8. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux aéronefs visés à l'annexe II, à l'exception des aéronefs visés à ladite annexe, point1.b et points 4 et 8, lorsqu'ils sont utilisés pour des activités de transport aérien commercial.

9. Le présent règlement s'applique sans préjudice des droits des pays tiers tels qu'ils sont précisés dans les conventions internationales, et notamment la Convention de Chicago.

## Article 6 - *Navigabilité*

1. Les aéronefs visés à l'Article 5, paragraphe 1, points a) et b), satisfont aux exigences essentielles en matière de navigabilité fixées à l'annexe I.

2. La conformité des aéronefs visés à l'Article 5, paragraphe 1, point a), ainsi que des produits, pièces et équipements installés sur ceux-ci, est démontrée conformément aux dispositions ci-après :

   a) les produits doivent être munis d'un certificat de type. Le certificat de type et la certification des modifications de ce certificat de type, y compris les certificats de type supplémentaires, sont délivrés lorsque le demandeur a démontré que le produit est conforme à une base de certification de type, comme précisé à l'Article 25, déterminée pour garantir la conformité avec les exigences essentielles visées au paragraphe 1, et lorsqu'il ne présente pas de particularités ou caractéristiques compromettant la sécurité de l'exploitation. Le certificat de type couvre le produit, y compris toutes les pièces et tous les équipements installés sur celui-ci ;

   b) les mesures visées au paragraphe 5 peuvent définir une exigence de certification concernant les pièces et équipements. Les certificats des pièces et équipements sont délivrés lorsque le demandeur a démontré que les pièces et équipements sont conformes aux spécifications détaillées en matière de navigabilité définies pour garantir la conformité aux exigences essentielles visées au paragraphe1;

   c) aucun aéronef n'est exploité à moins d'être muni d'un certificat de navigabilité valable. Le certificat est délivré lorsque le demandeur a démontré que l'aéronef est conforme à la conception de type approuvée par le certificat de type et que les documents, inspections et essais pertinents démontrent que l'état de l'aéronef garantit la sécurité de l'exploitation. Ce certificat de navigabilité reste valable aussi longtemps qu'il n'est pas suspendu, abrogé ou retiré et aussi longtemps que l'aéronef est entretenu conformément aux exigences essentielles relatives au maintien de la navigabilité exposées à l'annexe I, point 1.d, et aux mesures arrêtées en application du paragraphe 5;

   d) les organismes responsables de l'entretien des produits, pièces et équipements démontrent qu'ils ont les capacités et les moyens d'assumer les responsabilités liées à leurs privilèges. Sauf disposition contraire convenue, ces capacités et ces moyens sont reconnus par un agrément d'organisme. Les privilèges accordés à l'organisme agréé et la portée de l'agrément sont fixés dans les conditions d'agrément;

   e) les organismes responsables de la conception et de la fabrication des produits, pièces et équipements démontrent qu'ils ont les capacités et les moyens d'assumer les

responsabilités liées à leurs privilèges. Sauf disposition contraire convenue, ces capacités et ces moyens sont reconnus par un agrément d'organisme. Les privilèges accordés à l'organisme agréé et la portée de l'agrément sont fixés dans les conditions d'agrément;

en outre:

f) le personnel responsable de la remise en service d'un produit, d'une pièce ou d'un équipement après entretien peut être tenu de posséder un certificat approprié («certificat délivré au personnel»);

g) la capacité des organismes chargés de former les personnels d'entretien à assumer les responsabilités liées à leurs privilèges pour ce qui est de délivrer les certificats visés au point f) peut être reconnue par voie d'agrément.

3. Les aéronefs visés à l'Article 5 , paragraphe 1, point a), et les produits, pièces et équipements installés sur ceux-ci satisfont au paragraphe 2, points a), b) et e), du présent article.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2:

a) une autorisation de vol peut être délivrée lorsqu'il est démontré que l'aéronef est en mesure d'effectuer un vol basique en toute sécurité. Cette autorisation est délivrée assortie de limitations appropriées, notamment en vue de garantir la sécurité des tiers;

b) un certificat de navigabilité restreint peut être délivré à un aéronef pour lequel aucun certificat de type n'a été délivré conformément au paragraphe 2, point a). Dans ce cas, il faut démontrer que l'aéronef est conforme à des spécifications de navigabilité particulières et que le fait que celles-ci s'écartent des exigences essentielles visées au paragraphe 1 n'en permet pas moins de garantir une sécurité adéquate compte tenu de l'utilisation prévue. Les aéronefs pouvant bénéficier de ces certificats restreints et les restrictions d'utilisation de tels aéronefs sont définis conformément aux mesures visées au paragraphe 5;

c) lorsque le nombre d'aéronefs du même type pouvant bénéficier de certificats de navigabilité restreints le justifie, un certificat de type restreint peut être délivré et une base de certification de type appropriée est établie.

5. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent article en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'Article 72 , paragraphe 2, point c). Ces mesures précisent en particulier:

a) les conditions pour établir et notifier à un demandeur la base de certification de type applicable à un produit;

b) les conditions pour établir et notifier à un demandeur les spécifications de navigabilité détaillées applicables aux pièces et équipements;

c) les conditions pour établir et notifier à un demandeur les spécifications de navigabilité particulières applicables aux aéronefs pouvant bénéficier de certificats de navigabilité restreints;

d) les conditions de publication et de diffusion des informations obligatoires afin d'assurer le maintien de la navigabilité des produits;

e) les conditions régissant la délivrance, le maintien, la modification, la suspension ou le retrait des certificats de type, des certificats de type restreints, de l'approbation des modifications apportées aux certificats de type, des certificats de navigabilité individuels, des certificats de navigabilité restreints, des autorisations de vol et des certificats pour les produits, pièces ou équipements, y compris:

(i) les conditions relatives à la durée de ces certificats et les conditions relatives à leur renouvellement lorsqu'une durée limitée est fixée;

(ii) les restrictions applicables à la délivrance des autorisations de vol. Ces restrictions devraient notamment porter sur les éléments suivants:

- l'objet du vol,
- l'espace aérien utilisé pour le vol,
- la qualification de l'équipage,
- le transport à bord de personnes autres que les membres de l'équipage;

(iii) les aéronefs pouvant bénéficier de certificats de navigabilité restreints et les restrictions qui y sont associées;

(iv) le programme minimal de formation à la qualification de type des personnels de certification d'entretien pour garantir la conformité avec les dispositions du paragraphe 2, point f);

(v) le programme minimal de formation à la qualification de type des pilotes et la qualification des simulateurs associés afin de garantir la conformité avec l'Article 8 ;

(vi) la liste minimale d'équipements de référence, s'il y a lieu, et des spécifications supplémentaires de navigabilité pour un type d'opération donné afin de garantir la conformité avec l'Article 9 ;

f) les conditions régissant la délivrance, le maintien, la modification, la suspension ou le retrait des agréments relatifs aux organismes exigés conformément au paragraphe 2, points d), e) et g), et les conditions dans lesquelles ces agréments peuvent ne pas être exigés;

g) les conditions régissant la délivrance, le maintien, la modification, la suspension ou le retrait des certificats délivrés au personnel et exigés conformément au paragraphe 2, point f);

h) les responsabilités des titulaires de certificats;

i) les conditions dans lesquelles la conformité avec les exigences essentielles des aéronefs visés au paragraphe 1 qui ne sont pas couverts par le paragraphe 2 ou 4 est démontrée;

j) les conditions dans lesquelles la conformité avec les exigences essentielles des aéronefs visés à l'Article 5 , paragraphe 1, point b), est démontrée.

6. Lorsqu'elle adopte les mesures visées au paragraphe 5, la Commission veille notamment à ce que celles-ci:

a) reflètent l'état de l'art et les meilleures pratiques dans le domaine de la navigabilité;

b) tiennent compte de l'expérience acquise en service au niveau mondial dans le domaine de l'aviation ainsi que des progrès scientifiques et techniques;

c) permettent de faire face immédiatement aux causes établies d'accidents et d'incidents graves;

d) n'imposent pas aux aéronefs visés à l'Article 5 , paragraphe 1, point b), des exigences incompatibles avec les obligations qui incombent aux États membres dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Article 7 - *Exigences essentielles de protection de l'environnement*

1. Les produits, les pièces et les équipements satisfont aux exigences de protection de l'environnement figurant à l'amendement 11-B du volume I et à l'amendement 8 du volume II de l'annexe 16 de la Convention de Chicago, en vigueur le 1er janvier 2015, à l'exclusion des appendices de l'annexe 16.

2. Sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'Article 72 , paragraphe 2, point c), les mesures visant à modifier les éléments non essentiels des exigences visées au paragraphe 1, afin de les aligner sur les amendements ultérieurs de la Convention de Chicago et de ses annexes qui entrent en vigueur après l'adoption du présent règlement et qui deviennent applicables dans tous les États membres, pour autant que ces adaptations n'élargissent pas le champ d'application du présent règlement.

3. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels des exigences visées au paragraphe 1 en les complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'Article 72 , paragraphe 2, point c), en s'inspirant en tant que de besoin des appendices visés au paragraphe 1.

Article 8 - *Pilotes*

1. Les pilotes participant à l'exploitation des aéronefs visés à l'Article 5 , paragraphe 1, points a) et b), ainsi que les simulateurs d'entraînement au vol, les personnes et les organismes intervenant dans la formation de ces pilotes et dans les examens, les contrôles et la surveillance médicale auxquels ils sont soumis satisfont aux exigences essentielles pertinentes définies à l'annexe III.

2. Sauf dans le cadre d'une formation, une personne ne peut exercer les fonctions de pilote que si elle est titulaire d'une licence et d'un certificat médical correspondant à l'opération à effectuer.

   Une licence n'est délivrée à une personne que lorsque celle-ci satisfait aux règles établies pour garantir la conformité avec les exigences essentielles relatives aux connaissances théoriques, aux compétences pratiques et linguistiques et à l'expérience fixées à l'annexe III.

   Un certificat médical n'est délivré à une personne que lorsque celle-ci satisfait aux règles établies pour garantir la conformité avec les exigences essentielles relatives à l'aptitude médicale fixées à l'annexe III. Ce certificat médical peut être délivré par un examinateur ou un centre aéromédical.

   Nonobstant le troisième alinéa, dans le cas d'une licence de pilote de loisir, un médecin généraliste ayant une connaissance détaillée suffisante des antécédents médicaux du demandeur peut, si le droit national le permet, agir en tant qu'examinateur aéromédical, conformément aux règles de mise en œuvre détaillées adoptées selon la procédure visée à l'Article 72 , paragraphe 2, pointa) ; ces règles de mise en œuvre garantissent le maintien du niveau de sécurité.

   La licence et le certificat médical précisent les privilèges accordés au pilote et la portée de ladite licence et dudit certificat.

   En ce qui concerne les pilotes qui prennent part à l'exploitation des aéronefs visés à l'Article 5 , paragraphe 1, point b), les exigences visées aux deuxième et troisième alinéas peuvent être satisfaites par l'acceptation de licences et de certificats médicaux délivrés par un pays tiers ou en son nom.

3. La capacité des organismes de formation des pilotes et des centres aéromédicaux à assumer les responsabilités associées à leurs privilèges en matière de délivrance de licences et de certificats médicaux est reconnue par un agrément.

   Un agrément est accordé à un organisme de formation de pilotes ou à un centre aéromédical lorsque celui-ci satisfait aux règles établies pour garantir la conformité avec les exigences essentielles applicables définies à l'annexe III.

   L'agrément précise les privilèges qu'il confère.

4. Un certificat est exigé concernant chaque simulateur d'entraînement au vol utilisé pour la formation des pilotes. Le certificat est délivré lorsque le demandeur a démontré que le simulateur satisfait aux règles établies pour garantir la conformité aux exigences essentielles applicables énoncées à l'annexe III.

5. Les personnes chargées de dispenser une formation au vol ou une formation en vol simulé ou d'évaluer les compétences des pilotes, et les examinateurs aéromédicaux, sont titulaires d'un certificat approprié. Ce certificat est délivré lorsqu'il est démontré que la personne concernée satisfait aux règles établies pour garantir la conformité avec les exigences essentielles applicables définies à l'annexe III.

   Le certificat précise les privilèges qu'il confère.

6. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent article en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'Article 72 , paragraphe 2, point c). Ces mesures précisent en particulier :

   a) les différentes qualifications pour les licences de pilote et les certificats médicaux requis pour l'exercice des différents types d'activité;

   b) les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de limitation, de suspension ou de retrait des licences, des qualifications liées aux licences, des certificats médicaux, des agréments et des certificats visés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5, et les conditions dans lesquelles ces certificats et agréments peuvent ne pas être exigés;

   c) les privilèges et responsabilités des titulaires de licences, de qualifications liées aux licences, de certificats médicaux, d'agréments et de certificats visés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5;

   d) les conditions dans lesquelles les licences nationales de pilote et les licences de mécanicien navigant existantes peuvent être converties en licences de pilote, ainsi que les conditions dans lesquelles les certificats médicaux nationaux peuvent être convertis en certificats médicaux communément reconnus;

   e) sans préjudice des dispositions des accords bilatéraux conclus conformément à l'Article 17 , les conditions d'acceptation des licences délivrées par les pays tiers;

   f) les conditions dans lesquelles les pilotes des aéronefs visés à l'annexe II, point 1.b et points 4 et 6, utilisés pour des transports aériens commerciaux remplissent les exigences essentielles pertinentes de l'annexe III.

7. Lorsqu'elle adopte les mesures visées au paragraphe 6, la Commission veille spécialement à ce qu'elles reflètent l'état de l'art, y compris les meilleures pratiques et le progrès scientifique et technique, en matière de formation des pilotes.

Ces mesures comprennent également des dispositions relatives à la délivrance de tous les types de licences de pilote et de qualifications requis par la Convention de Chicago ainsi que d'une licence de pilote de loisir couvrant des activités non commerciales pratiquées avec des aéronefs ayant une masse maximale certifiée au décollage inférieure ou égale à 2 000 kg et qui ne remplissent aucun des critères visés à l'Article 3. .

Article 9 - *Exploitation*

1. L'exploitation des aéronefs visés à l'Article 5 , paragraphe 1, points a) et b), satisfait aux exigences essentielles énoncées à l'annexe IV et, le cas échéant, à l'annexe VII.

2. Sauf si les règles de mise en œuvre en disposent autrement, les exploitants qui procèdent à une exploitation commerciale prouvent qu'ils ont les capacités et les moyens d'assumer les responsabilités liées à leurs privilèges. Ces capacités et ces moyens sont reconnus par un certificat. Les privilèges accordés à l'exploitant et le champ des activités sont indiqués sur le certificat.

3. Sauf si les règles de mise en œuvre en disposent autrement, les exploitants qui utilisent des aéronefs à motorisation complexe à des fins non commerciales déclarent qu'ils ont les capacités et les moyens d'assumer les responsabilités liées à l'exploitation de tels aéronefs.

4. Les membres de l'équipage de cabine travaillant à bord des aéronefs visés à l'Article 5 , paragraphe 1, points a) et b), satisfont aux exigences essentielles énoncées à l'annexe IV.

5. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent article en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'Article 72 , paragraphe 2, point c). Ces mesures précisent en particulier:

   a) les conditions d'exploitation d'un aéronef conformément aux exigences essentielles énoncées à l'annexe IV et, le cas échéant, à l'annexe VII;

   b) les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de limitation, de suspension ou de retrait des certificats visés au paragraphe 2 et les conditions dans lesquelles le certificat est remplacé par une déclaration indiquant que l'exploitant a la capacité et les moyens d'assumer les responsabilités liées à l'exploitation de l'aéronef;

   c) les privilèges et responsabilités des titulaires de certificats;

   d) les conditions et procédures relatives aux déclarations effectuées par les exploitants visés au paragraphe 3, ainsi qu'à la supervision de ces derniers, et les conditions dans lesquelles une déclaration est remplacée par la preuve de la capacité et des moyens d'assumer les responsabilités liées aux privilèges de l'exploitant, reconnue par la délivrance d'un certificat;

   e) les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de limitation, de suspension ou de retrait du certificat des membres de l'équipage de cabine visé au paragraphe 4;

   f) les conditions dans lesquelles l'exploitation est interdite, limitée ou soumise à certaines conditions dans l'intérêt de la sécurité;

   g) les conditions dans lesquelles l'exploitation des aéronefs visés à l'annexe II, point 1.b, et points 4 et 8, lorsqu'ils sont utilisés pour le transport aérien commercial, satisfait aux exigences essentielles applicables énoncées à l'annexe IV et, le cas échéant, à l'annexe VII.

6. Les mesures visées au paragraphe 5:

a) tiennent compte de l'état de l'art et des meilleures pratiques dans le domaine de l'exploitation,

b) définissent différents types d'opérations d'exploitation et permettent que les exigences y afférentes et les preuves de conformité avec ces exigences soient proportionnées à la complexité de chaque type d'exploitation et au risque qu'elles impliquent,

c) tiennent également compte de l'expérience acquise en service au niveau mondial dans le domaine de l'aviation, ainsi que des progrès scientifiques et techniques,

d) reposent sur une évaluation des risques et doivent être proportionnelles à l'importance et à l'objet de l'exploitation,

e) permettent de faire face immédiatement aux causes établies d'accidents et d'incidents graves,

f) n'imposent pas aux aéronefs visés à l'Article 5 , paragraphe 1, point b), des exigences incompatibles avec les obligations qui incombent aux États membres dans le cadre de l'OACI,

g) tiennent compte des aspects liés à la sécurité de la navigation aérienne.

Article 10 - *Aérodromes*

1. Les aérodromes et équipements d'aérodrome ainsi que l'exploitation des aérodromes satisfont aux exigences essentielles énoncées à l'annexe VI et, le cas échéant, à l'annexe VII.

2. Les aérodromes, les équipements d'aérodrome et l'exploitation des aérodromes sont conformes aux exigences essentielles et sont établis conformément aux dispositions suivantes:

   a) un certificat est exigé pour chaque aérodrome. Le certificat et la certification des modifications de ce certificat sont délivrés lorsque le demandeur a démontré que l'aérodrome est conforme à la base de certification d'aérodrome exposée au point b), et que l'aérodrome ne présente pas de particularité ou caractéristique compromettant la sécurité d'exploitation. Le certificat porte sur l'aérodrome, son exploitation et ses équipements liés à la sécurité;

   b) la base de certification pour un aérodrome est constituée par les éléments suivants:
      (i) les spécifications de certification applicables au type de cet aérodrome;
      (ii) les dispositions pour lesquelles un niveau de sécurité équivalent a été accepté; et
      (iii) les spécifications techniques détaillées nécessaires lorsque les caractéristiques de conception de cet aérodrome ou l'expérience acquise durant son exploitation rendent l'une des spécifications visées au point (i) inappropriée ou insuffisante pour garantir la conformité aux exigences essentielles énoncées à l'annexe VI;

   c) les mesures visées au paragraphe 5 peuvent définir une exigence de certification concernant les équipements d'aérodrome critiques pour la sécurité. Le certificat pour de tels équipements est délivré lorsque le demandeur a démontré que les équipements sont conformes aux spécifications détaillées définies pour garantir la conformité aux exigences essentielles visées au paragraphe 1;

   d) les organismes responsables de l'exploitation des aérodromes démontrent qu'ils ont les capacités et les moyens d'assumer les responsabilités liées à leurs privilèges. Ces capacités et moyens sont attestés par la délivrance du certificat visé au point a). Ce certificat précise les privilèges accordés à l'organisme certifié et la portée du certificat ;

e) les prestataires de services de gestion d'aire de trafic démontrent qu'ils ont les capacités et les moyens d'assumer les responsabilités liées aux services fournis.

3. Les États membres s'assurent que des dispositions sont en vigueur pour protéger les aérodromes contre les activités et les modifications de leur environnement qui peuvent entraîner des risques inacceptables pour les aéronefs utilisant l'aérodrome.

4. Les exploitants d'aérodrome surveillent les activités et les modifications de leur environnement qui peuvent entraîner des risques inacceptables pour la sécurité de l'aviation dans les environs de l'aérodrome et prennent des mesures, dans les limites de leurs compétences, pour limiter les risques si nécessaire.

5. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels des exigences visées au présent article, en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'Article 72 , paragraphe 2, point c).

Ces mesures précisent en particulier:

a) les conditions pour établir et notifier à un demandeur la base de certification applicable à un aérodrome;

b) les conditions pour établir et notifier à un demandeur les spécifications détaillées applicables aux équipements d'aérodrome;

c) les conditions de délivrance, maintien, modification, suspension ou retrait des certificats des aérodromes et certificats des équipements d'aérodrome, y compris les contraintes d'exploitation liées à la conception particulière de l'aérodrome;

d) les conditions d'exploitation d'un aérodrome conformément aux exigences essentielles énoncées à l'annexe VI et, le cas échéant, à l'annexe VII;

e) les conditions de délivrance, maintien, modification, suspension ou retrait des certificats visés au paragraphe 2, point d);

f) les responsabilités des titulaires de certificats;

g) les conditions de reconnaissance et de conversion des certificats des aérodromes délivrés par les États membres, y compris les mesures qui sont déjà autorisées par l'État membre concerné sur la base des dérogations à l'annexe 14 de la Convention de Chicago qui ont été notifiées, avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

h) les conditions pour décider de ne pas accorder les dérogations visées à l'Article 5 , paragraphe 5, y compris les critères pour les aérodromes de fret, les conditions de notification des aérodromes bénéficiant d'une dérogation et les conditions de révision des dérogations accordées;

i) les conditions dans lesquelles l'exploitation est interdite, limitée ou soumise à certaines conditions dans l'intérêt de la sécurité;

j) les conditions et procédures relatives aux déclarations effectuées par les prestataires de services visés au paragraphe 2, point e), et à la supervision de ceux-ci.

6. Les mesures visées au paragraphe 5:

a) reflètent l'état de l'art et les meilleures pratiques dans le domaine des aérodromes et tiennent compte des normes et pratiques recommandées de l'OACI applicables;

b) sont proportionnées à la taille, au trafic, à la catégorie et à la complexité de l'aérodrome ainsi qu'à la nature et au volume de l'exploitation qu'il permet;

c) tiennent compte de l'expérience acquise, au niveau mondial, en matière d'exploitation des aérodromes, ainsi que des progrès scientifiques et techniques;

d) permettent de faire face immédiatement aux causes établies d'accidents et d'incidents graves;

e) permettent la souplesse nécessaire pour une mise en conformité au cas par cas.

Article 11 - *ANS*

1. La fourniture d'ANS satisfait aux exigences essentielles énoncées à l'annexe VII et, si cela est applicable, à l'annexe VI.

2. Les prestataires d'ANS sont tenus d'être titulaires d'un certificat. Le certificat est délivré lorsque le prestataire a démontré avoir les capacités et les moyens d'assumer les responsabilités liées aux privilèges du prestataire. Le certificat précise les privilèges accordés et le champ des services fournis.

   Remarque : La certification des fournisseurs des services de navigation aérienne ne constitue pas encore une exigence OACI.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent décider que les prestataires de services d'information de vol sont autorisés à déclarer qu'ils ont les capacités et les moyens d'assumer les responsabilités liées aux biens et services fournis.

4. Les mesures visées au paragraphe 6 peuvent définir une exigence de certification concernant les organismes chargés de l'entretien des systèmes et composants d'ANS critiques pour la sécurité. Le certificat de ces organismes est délivré lorsqu'ils ont démontré avoir les capacités et les moyens d'assumer les responsabilités liées à leurs privilèges. Le certificat précise les privilèges accordés.

5. Les mesures visées au paragraphe 6 peuvent définir une exigence de certification, ou bien de validation de la part du prestataire d'ANS, concernant les systèmes et composants d'ANS critiques pour la sécurité. Le certificat de ces systèmes et composants est délivré, ou la validation est accordée, lorsque le demandeur a démontré que les systèmes et composants sont conformes aux spécifications détaillées définies pour garantir la conformité aux exigences essentielles visées au paragraphe 1.

6. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent article sont arrêtées en conformité avec la procédure d'examen visée à l'Article 72 , paragraphe 2, point b).

   Ces mesures précisent en particulier:

   a) les conditions de fourniture d'ANS conformément aux exigences essentielles énoncées à l'annexe VII et, le cas échéant, à l'annexe VI;

   b) les conditions pour établir et notifier à un demandeur les spécifications détaillées applicables aux systèmes et composants d'ANS;

   c) les conditions de délivrance, maintien, modification, suspension ou retrait des certificats visés aux paragraphes 2 et 4;

   d) les responsabilités des titulaires de certificats;

e) les conditions et procédures relatives aux déclarations effectuées par les prestataires de services visés au paragraphe 3 et à la supervision de ceux-ci;

f) les conditions dans lesquelles l'exploitation est interdite, limitée ou soumise à certaines conditions dans l'intérêt de la sécurité.

7. Les mesures visées au paragraphe 6:

a) reflètent l'état de l'art et les meilleures pratiques dans le domaine de l'ANS;

b) sont proportionnées au type et à la complexité des services fournis;

c) tiennent compte de l'expérience acquise, au niveau mondial, en matière de fourniture ANS, ainsi que des progrès scientifiques et techniques;

d) sont élaborées en prévoyant des mécanismes transitoires pour assurer la continuité des certificats déjà accordés par les Etats membres;

e) permettent de faire face immédiatement aux causes établies d'accidents et d'incidents graves.

8. Les exigences essentielles visées au paragraphe 1, les autres dispositions du présent article et les mesures de mise en œuvre prévues au paragraphe 6 seront adaptées afin de prendre en compte les règlements émis par les AAMAC dans le domaine de l'ANS.

A cet effet, la Commission coopère avec les AAMAC dans les conditions prévues à l'Article 14 .

Article 12 - *Contrôleurs aériens*

1. Les contrôleurs aériens ainsi que les personnes et organismes intervenant dans la formation et dans les examens, les contrôles et la surveillance médicale des contrôleurs aériens satisfont aux exigences essentielles applicables énoncées à l'annexe VII.

2. Les contrôleurs aériens sont tenus d'être titulaires d'une licence et d'un certificat médical en cours de validité et correspondant au service fourni.

3. La licence visée au paragraphe 2 n'est délivrée que lorsque le demandeur de la licence démontre qu'il satisfait aux règles établies pour garantir la conformité aux exigences essentielles relatives aux connaissances théoriques, aux compétences pratiques et linguistiques et à l'expérience exposées à l'annexe VII.

4. Le certificat médical visé au paragraphe 2 n'est délivré que lorsque le contrôleur aérien satisfait aux règles établies pour garantir la conformité aux exigences essentielles relatives à l'aptitude médicale exposées à l'annexe VII. Le certificat médical peut être délivré par un examinateur aéromédical ou par un centre aéromédical.

5. La licence et le certificat médical précisent les privilèges accordés au contrôleur aérien et la portée de ladite licence et dudit certificat.

6. La capacité des organismes de formation des contrôleurs aériens, des examinateurs aéromédicaux ou des centres aéromédicaux à assumer les responsabilités liées à leurs privilèges en matière de délivrance de licences et de certificats médicaux est reconnue par un certificat.

7. Un certificat est accordé aux organismes de formation, aux examinateurs aéromédicaux et aux centres aéromédicaux des contrôleurs aériens qui ont démontré satisfaire aux règles établies

pour garantir la conformité aux exigences essentielles applicables énoncées à l'annexe VII. Le certificat précise les privilèges qu'il confère.

8. Les personnes chargées de dispenser une formation pratique ou d'évaluer les compétences des contrôleurs aériens sont titulaires d'un certificat. Le certificat est délivré lorsque la personne concernée a démontré qu'elle satisfait aux règles établies pour garantir la conformité aux exigences essentielles applicables énoncées à l'annexe VII. Le certificat précise les privilèges qu'il confère.

9. Les simulateurs d'entraînement au contrôle du trafic aérien satisfont aux exigences essentielles applicables énoncées à l'annexe VII.

10. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent article, en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'Article 72 , paragraphe 2, point c).

    Ces mesures précisent en particulier:

    a) les différentes qualifications et mentions liées aux licences de contrôleur aérien;

    b) les conditions de délivrance, maintien, modification, limitation, suspension ou retrait des licences, des qualifications et mentions liées aux licences, des certificats médicaux, des agréments et des certificats, et les conditions dans lesquelles ces certificats et agréments peuvent ne pas être exigés, tout en prévoyant des mécanismes transitoires pour assurer la continuité des agréments et des certificats déjà délivrés;

    c) les privilèges et responsabilités des titulaires de licences, de qualifications et mentions liées aux licences, de certificats médicaux, d'agréments et de certificats;

    d) les conditions de reconnaissance et de conversion des licences de contrôleur aérien et les conditions de reconnaissance des certificats médicaux nationaux et de leur conversion en certificats médicaux communément reconnus.

11. Les mesures visées au paragraphe 10 reflètent les meilleures pratiques et les progrès scientifiques et techniques dans le domaine de la formation au contrôle de la circulation aérienne.

## Article 13 - *Aéronefs utilisés par un exploitant d'un pays tiers à destination, à l'intérieur ou au départ de la Communauté*

1. Les aéronefs visés à l'Article 5, paragraphe 1, point c), ainsi que leurs équipages et leur exploitation, sont conformes aux normes applicables de l'OACI. En l'absence de telles normes, ces aéronefs et leur exploitation sont conformes aux exigences énoncées aux annexes suivantes : annexe I, annexe III, annexe IV et, le cas échéant, l'annexe VII, pour autant que ces exigences ne soient pas contraires aux droits conférés aux pays tiers par les conventions internationales.

2. Les exploitants qui procèdent à une exploitation commerciale et qui utilisent des aéronefs visés au paragraphe 1 prouvent qu'ils ont les capacités et les moyens de se conformer aux exigences énoncées au paragraphe 1.

   Les certificats délivrés par des pays tiers ou en leur nom peuvent être acceptés aux fins visées au premier alinéa.

Les capacités et les moyens visés au premier alinéa sont reconnus par une autorisation. Les privilèges accordés à l'exploitant et le champ des activités sont indiqués sur ladite autorisation.

3. Les exploitants qui procèdent à une exploitation non commerciale d'aéronefs à motorisation complexe en utilisant des aéronefs visés au paragraphe 1 peuvent être invités à déclarer qu'ils ont les capacités et les moyens d'assumer les responsabilités liées à l'exploitation de tels aéronefs.

4. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent article en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'Article 72 , paragraphe 2, point c). Ces mesures précisent en particulier:

   a) comment les aéronefs visés à l'Article 5 , paragraphe 1, point c), ou les membres d'équipage, pour lesquels il n'a pas été délivré de certificat de navigabilité ou de licence conforme aux normes OACI, peuvent être autorisés à effectuer des opérations à destination, à l'intérieur ou au départ de la Communauté;

   b) les conditions d'exploitation d'un aéronef conformément aux dispositions du paragraphe 1;

   c) les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de limitation, de suspension ou de retrait des autorisations d'exploitant visées au paragraphe 2, compte tenu des certificats délivrés par l'État d'immatriculation ou l'État de l'exploitant;

   d) les privilèges et responsabilités des titulaires d'autorisations;

   e) les conditions et procédures relatives aux déclarations effectuées par les exploitants visés au paragraphe 3 et à la supervision de ceux-ci;

   f) les conditions dans lesquelles l'exploitation est interdite, limitée ou soumise à certaines conditions dans l'intérêt de la sécurité conformément à l'Article 27 , paragraphe 1.

5. Lorsqu'elle adopte les mesures visées au paragraphe 4, la Commission veille spécialement à ce que:

   a) il soit fait usage, le cas échéant, des pratiques recommandées et des documents d'orientation de l'OACI;

   b) nulle exigence n'excède celles auxquelles sont soumis les aéronefs visés à l'Article 5 , paragraphe 1, point a), et les exploitants de ces aéronefs;

   c) il soit fait usage, le cas échéant, des mesures définies conformément à l'Article 6 , paragraphe5, et à l'Article 9 , paragraphe 5;

   d) la procédure d'obtention des autorisations soit simple, proportionnée, d'un bon rapport coût/efficacité, et efficace dans tous les cas, et permette que les exigences et les preuves de conformité avec ces exigences soient proportionnées à la complexité de l'exploitation et au risque qu'elle implique. Cette procédure tient compte notamment:
      (i) des résultats du programme universel d'audits de supervision de la sécurité de l'OACI;
      (ii) des informations issues des inspections au sol et des registres du programme d'évaluation de la sécurité des aéronefs étrangers (SAFA), et
      (iii) d'autres informations reconnues ayant trait à la sécurité concernant l'exploitant en question;

   e) les aspects liés à la sécurité de la ATM/ANS soient pris en compte.

Article 14 - *Coopération avec les AAMAC et l'UEMOA*

En application du protocole d'accord sur la coopération en matière de supervision de la sécurité conclu entre les AAMAC, la CEMAC et l'UEMOA le 25 mai 2015, la Commission coopère avec les AAMAC et la Commission de l'UEMOA aux fins de développement et de maintien à jour d'une réglementation technique commune et des procédures associées dans les domaines de l'exploitation et de la navigabilité des aéronefs, des licences du personnel, des aéroports et de la navigation aérienne (ANS). L'Agence est associée à cette coopération qui est mise en œuvre par le Comité de coordination institué par ledit protocole d'accord.

Article 15 - *Supervision et application*

1. Les États membres, la Commission et l'Agence coopèrent pour garantir la conformité au présent règlement et à ses règles de mise en œuvre.

2. Aux fins de la mise en œuvre du paragraphe 1, outre la supervision qu'ils exercent sur les certificats qu'ils ont délivrés, les États membres procèdent à des enquêtes, y compris des inspections au sol, et prennent toute mesure, y compris l'immobilisation au sol d'un aéronef, pour empêcher la poursuite d'une infraction.

3. Aux fins de la mise en œuvre du paragraphe 1, l'Agence procède à des enquêtes conformément à l'Article 29 , paragraphe 2, et à l'Article 63 .

4. Afin de permettre aux autorités compétentes de prendre plus facilement les mesures qui s'imposent pour assurer le respect du présent règlement, les États membres, la Commission et l'Agence échangent des informations sur les infractions constatées.

5. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent article en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'Article 72 , paragraphe 2, point c). Ces mesures précisent en particulier:

   a) les conditions de la collecte, de l'échange et de la diffusion des informations.

   b) les conditions de la réalisation des inspections au sol, y compris celles qui sont systématiques;

   c) les conditions de l'immobilisation au sol des aéronefs qui ne sont pas conformes aux exigences du présent règlement ou de ses règles de mise en œuvre.

6. Le présent article ne s'applique pas au domaine ANS

Article 16 - *Reconnaissance des certificats*

1. Les États membres reconnaissent, sans exigence ni évaluation technique supplémentaire, les certificats délivrés conformément au présent règlement. Lorsque la reconnaissance initiale correspond à une ou à des fins particulières, toute reconnaissance ultérieure couvre uniquement la ou les mêmes fins.

2. La Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre ou de l'Agence, peut engager la procédure visée à l'Article 72 , paragraphe 2, point d), pour déterminer si un certificat délivré conformément au présent règlement est réellement conforme au présent règlement et à ses règles de mise en œuvre.

En cas de non-conformité ou d'absence de conformité réelle, la Commission demande à l'émetteur du certificat de prendre les mesures correctives et de sauvegarde appropriées, telles que la limitation ou la suspension dudit certificat. En outre, les dispositions du paragraphe 1 cessent de s'appliquer audit certificat à compter de la date de la notification de la décision de la Commission aux États membres.

3. Lorsqu'elle dispose de preuves suffisantes indiquant que des mesures correctives appropriées ont été prises par l'émetteur visé au paragraphe 2 pour résoudre le cas de non-conformité ou d'absence de conformité réelle, et que les mesures de sauvegarde ne sont plus nécessaires, la Commission décide que les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent de nouveau audit certificat. Ces dispositions s'appliquent à compter de la date de la notification de cette décision aux États membres.

4. Dans l'attente de la prise d'effet des mesures visées à l'Article 6 , paragraphe 5, à l'Article 8 , paragraphe 6, et à l'Article 13 , paragraphe 4, et de l'expiration de toute période transitoire prévue par lesdites mesures, les certificats qui ne peuvent pas être délivrés au titre du présent règlement peuvent être délivrés sur la base des réglementations nationales applicables.

5. Dans l'attente de la prise d'effet des mesures visées à l'Article 9, paragraphe 5, et de l'expiration de toute période transitoire prévue par ces mesures, les certificats qui ne peuvent pas être délivrés au titre du présent règlement peuvent être délivrés sur la base des réglementations nationales applicables.

6. Dans l'attente de la prise d'effet des mesures visées à l'Article 10, paragraphe 5, et à l'Article 12 et de l'expiration de toute période transitoire prévue par lesdites mesures, les certificats qui ne peuvent pas être délivrés au titre du présent règlement peuvent être délivrés sur la base des réglementations nationales applicables.

7. Dans l'attente de la prise d'effet des mesures visées à l'Article 11, paragraphe 6, et de l'expiration de toute période transitoire prévue par lesdites mesures, les certificats qui ne peuvent pas être délivrés au titre du présent règlement peuvent être délivrés sur la base des réglementations nationales applicables.

Article 17 - *Acceptation de la certification par les pays tiers*

1. Par dérogation aux dispositions du présent règlement et à ses règles de mise en œuvre, l'Agence ou les autorités aéronautiques de l'État membre peuvent délivrer des certificats sur la base des certificats délivrés par les autorités aéronautiques d'un pays tiers, comme prévu dans les accords de reconnaissance mutuelle entre la Communauté et ce pays tiers.

2.

   a) En l'absence d'un accord conclu par la Communauté, un État membre ou l'Agence peut délivrer des certificats sur la base de certifications délivrées par les autorités compétentes d'un pays tiers, en application d'un accord conclu par cet État membre avec le pays tiers en question avant l'entrée en vigueur des dispositions correspondantes du présent règlement et notifié à la Commission et aux autres États membres. L'Agence peut également délivrer de tels certificats pour le compte de tout État membre en application d'un accord conclu entre l'un des États membres et le pays tiers en question.

   b) Si la Commission considère:

(i) que les dispositions d'un accord entre un État membre et un pays tiers ne garantiraient pas un niveau de sécurité équivalent à celui précisé par le présent règlement et ses règles de mise en œuvre, et/ou

(ii) qu'un tel accord introduirait une discrimination entre les États membres, sans la justifier par des raisons impérieuses de sécurité, ou est contraire à la politique étrangère de la Communauté envers un pays tiers,

elle peut, conformément à la procédure prévue à l'Article 72, paragraphe 2, point a), exiger de l'État membre concerné qu'il modifie l'accord, qu'il en suspende l'application ou qu'il le dénonce.

c) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour dénoncer de tels accords dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur d'un accord entre la Communauté et le pays tiers en question pour ce qui concerne les domaines couverts par ce dernier.

Article 18 - *Entités qualifiées*

1. Lorsqu'une tâche de certification déterminée est confiée à une entité qualifiée, l'Agence ou l'autorité aéronautique nationale concernée veille à ce que cette entité satisfasse aux critères définis dans l'annexe V.

2. Les entités qualifiées ne délivrent pas de certificats.

Article 19 - *Mesures dérogatoires*

1. Le présent règlement et ses règles de mise en œuvre ne font pas obstacle à la réaction immédiate d'un État membre face à un problème de sécurité en relation avec un produit, une personne ou un organisme auxquels les dispositions du présent règlement sont applicables.

L'État membre notifie immédiatement à l'Agence, à la Commission et aux autres États membres les mesures prises et leur justification.

2.

a) L'Agence évalue si le problème de sécurité peut être réglé dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés conformément à l'Article 23, point d). Si tel est le cas, elle prend les décisions appropriées dans un délai d'un mois après avoir reçu une notification en application du paragraphe 1.

b) Si l'Agence parvient à la conclusion que le problème de sécurité ne peut être réglé comme le prévoit le point a), elle émet, dans le délai prévu audit point, une recommandation conformément à l'Article 23, point b), indiquant s'il y a lieu de modifier le présent règlement ou ses règles de mise en œuvre et s'il y a lieu de supprimer ou de maintenir les mesures notifiées.

3. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, et qui portent sur la question de savoir si un niveau insuffisant de sécurité ou une lacune du présent règlement et de ses règles de mise en œuvre justifient d'entreprendre de les modifier et si les mesures adoptées en vertu du paragraphe 1 peuvent être maintenues, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'Article 72 , paragraphe 2, point c). Si tel est le cas, les mesures sont mises en œuvre s'il y a lieu par tous les

États membres et les dispositions de l'Article 16 s'appliquent auxdites mesures. Si les mesures sont jugées injustifiées, elles sont retirées par l'État membre concerné.

4. Un État membre peut accorder des dérogations aux exigences de fond précisées dans le présent règlement et dans ses règles de mise en œuvre, en cas de circonstances opérationnelles ou de nécessités opérationnelles imprévues et urgentes d'une durée limitée, pour autant que ces dérogations ne soient pas préjudiciables au niveau de sécurité. Ces dérogations sont notifiées à l'Agence, à la Commission et aux autres États membres dès qu'elles acquièrent un caractère répété ou lorsqu'elles sont accordées pour des périodes d'une durée supérieure à deux mois.

5. L'Agence évalue si les dérogations notifiées par un État membre sont moins restrictives que les dispositions communautaires applicables et, dans un délai d'un mois après avoir reçu une notification, elle émet une recommandation, conformément à l'Article 23 , point b), indiquant si ces dérogations sont conformes aux objectifs généraux en matière de sécurité prévus par le présent règlement ou par toute autre disposition du droit communautaire.

   Lorsqu'une dérogation n'est pas conforme aux objectifs généraux en matière de sécurité prévus par le présent règlement ou par toute autre disposition du droit communautaire, la Commission arrête une décision n'autorisant pas la dérogation, selon la procédure visée à l'Article 72, paragraphe 2, point d). En pareil cas, l'État membre concerné retire la dérogation.

6. Lorsqu'un niveau de protection équivalent à celui atteint par l'application des règles arrêtées pour la mise en œuvre du présent règlement peut être obtenu par d'autres moyens, les États membres peuvent, sans discrimination fondée sur la nationalité, accorder des agréments dérogeant à ces règles de mise en œuvre.

   En pareil cas, l'État membre concerné notifie à l'Agence et à la Commission son intention d'accorder cet agrément et indique les raisons justifiant la nécessité de la dérogation à la règle concernée, ainsi que les conditions fixées pour assurer un niveau équivalent de protection.

7. Dans un délai de deux mois à compter de la notification effectuée conformément au paragraphe6, l'Agence émet une recommandation, conformément à l'Article 23, point b), indiquant si un agrément proposé conformément au paragraphe 6 remplit les conditions énoncées audit paragraphe.

   Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, en vue de décider si l'agrément proposé peut être accordé, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'Article 72, paragraphe 2, point c), dans un délai d'un mois à compter de la réception de la recommandation de l'Agence. Si tel est le cas, la Commission notifie sa décision à tous les États membres, qui ont également la possibilité d'appliquer cette mesure. Les dispositions de l'Article 20 s'appliquent à la mesure en question.

8. Le présent article ne s'applique pas au domaine ATM/ANS

Article 20 - *Échange d'informations*

1. La Commission, l'Agence et les autorités aéronautiques nationales se communiquent toute information dont elles disposent dans le cadre de l'application du présent règlement et de ses règles de mise en œuvre. Les entités chargées d'enquêter sur les accidents et incidents dans l'aviation civile, ou de les analyser, sont habilitées à avoir accès à ces informations.

2. La Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'Article 72, paragraphe2, point b), les mesures pour la diffusion, à son initiative, auprès des parties intéressées, des informations visées au paragraphe 1 du présent article. Ces mesures, qui peuvent être de portée générale ou individuelle, sont fondées sur la nécessité:

   a) de fournir aux personnes et aux organismes les informations dont ils ont besoin pour améliorer la sécurité de l'aviation civile;

   b) de limiter la diffusion des informations à ce qui est strictement nécessaire pour leurs utilisateurs, afin de garantir à ces informations un niveau de confidentialité adéquat.

3. Les autorités aéronautiques nationales prennent, conformément à leur législation nationale, les mesures nécessaires pour garantir une confidentialité adéquate aux informations qu'elles reçoivent en vertu du paragraphe 1.

4. Afin d'informer le public du niveau général de sécurité, un rapport sur la sécurité est publié chaque année par l'Agence. À compter de l'entrée en vigueur des mesures visées à l'Article 15, paragraphe 5, ce rapport contient une analyse de toutes les informations reçues en vertu de l'Article 15. Cette analyse doit être simple, facile à comprendre et indiquer s'il existe des risques accrus. Cette analyse ne divulgue pas les sources d'information utilisées.

Article 21 - *Protection des sources d'information*

1. Lorsque les informations visées à l'Article 20, paragraphe 1, sont fournies volontairement par une personne physique à la Commission ou à l'Agence, la source de ces informations n'est pas révélée. Lorsque les informations ont été communiquées à une autorité nationale, la source de ces informations est protégée conformément à la législation nationale.

2. Sans préjudice des dispositions de droit pénal applicables, les États membres s'abstiennent d'intenter des actions en justice concernant des infractions à la loi commises de manière non préméditée ou involontaire, dont ils auraient connaissance uniquement parce qu'elles leur ont été signalées en application du présent règlement et de ses règles de mise en œuvre.

   La présente disposition ne s'applique pas aux cas de faute grave.

3. Sans préjudice des dispositions de droit pénal applicables, et conformément aux procédures prévues par leur législation et leurs pratiques nationales, les États membres veillent à ce que les employés qui fournissent des informations en application du présent règlement et de ses règles de mise en œuvre ne subissent aucun préjudice de la part de leur employeur.

   La présente disposition ne s'applique pas aux cas de faute grave.

4. Le présent article s'applique sans préjudice des règles nationales relatives à l'accès à l'information par les autorités judiciaires.

CHAPITRE III

## AGENCE DE SUPERVISION DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE EN AFRIQUE CENTRALE

### SECTION I
### Missions

#### Article 22 - *Fonctions de l'Agence*

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent règlement, les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence de Supervision de la Sécurité Aérienne en Afrique Centrale, érigée par l'Acte additionnel 15/07/CEMAC-162- CCE-08 du 25 avril 2007, sont révisés.

2. Afin de contribuer au bon fonctionnement et le bon développement de la sécurité de l'aviation civile, l'Agence:

   a) effectue toute tâche et formule des projets de règlements et autres avis sur toutes questions couvertes par l'Article 1 , paragraphe 1, points a), b), c) et d);

   b) assiste la Commission en préparant les mesures à prendre pour la mise en œuvre du présent règlement. S'il s'agit de prescriptions techniques, et notamment de règles liées à des aspects opérationnels, la Commission ne peut pas modifier leur contenu sans coordination préalable avec l'Agence. L'Agence apporte également à la Commission le soutien technique, scientifique et administratif nécessaire à l'accomplissement de ses missions;

   c) prend les mesures nécessaires dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement ou un autre acte communautaire;

   d) effectue les inspections et les enquêtes nécessaires à l'accomplissement de ses missions;

   e) exécute, dans son domaine de compétence, pour le compte des États membres à leur demande, les fonctions et les tâches qui incombent à ces derniers au titre des conventions internationales applicables, et notamment la Convention de Chicago.

#### Article 23 - *Mesures adoptées par l'Agence*

Le cas échéant, l'Agence peut:

a) émettre des avis adressés à la Commission;

b) émettre des recommandations à l'intention de la Commission en vue de l'application de l'Article 19 ;

c) publier des spécifications de certification et des moyens acceptables de mise en conformité, ainsi que tout document d'orientation concernant l'application de l'Article 1 , paragraphe 1, points a), b), c) et d) et de leurs règles de mise en œuvre;

d) prendre les décisions appropriées concernant l'application des articles Article 25 , Article 26 , Article 27 , Article 28 , Article 62 et Article 63 afin d'octroyer à des titulaires de certificats délivrés par elle-même des dérogations aux exigences de fond précisées dans le présent règlement et dans ses règles de mise en œuvre, en cas de circonstances opérationnelles ou de nécessités opérationnelles urgentes et imprévues d'une durée limitée, pour autant que ces dérogations ne soient pas préjudiciables au niveau de sécurité, qu'elles soient accordées pour une durée n'excédant pas deux mois, qu'elles soient notifiées à la Commission et qu'elles ne soient pas renouvelées;

e) publier les rapports établis à la suite des inspections de normalisation effectuées en application de l'Article 29, paragraphe 1, et de l'Article 62.

Article 24 - *Avis, spécifications de certification et documents d'orientation*

1. L'Agence élabore des projets afin d'assister la Commission dans la préparation de propositions concernant les principes fondamentaux, l'applicabilité et les exigences essentielles à présenter au Conseil des Ministres et dans l'adoption des règles de mise en œuvre. Ces projets sont présentés à la Commission par l'Agence sous la forme d'avis.

2. Conformément à l'Article 60 et aux règles de mise en œuvre arrêtées par la Commission, l'Agence élabore:

   a) des spécifications de certification et des moyens acceptables de mise en conformité, et

   b) des documents d'orientation,

   à utiliser lors du processus de certification.

   Ces documents reflètent l'état de l'art et les meilleures pratiques dans les domaines concernés et sont mis à jour en tenant compte de l'expérience acquise en service au niveau mondial dans le domaine de l'aviation ainsi que des progrès scientifiques et techniques.

Article 25 - *Certification en matière de navigabilité, d'aérodromes et d'environnement*

1. Le cas échéant et selon les spécifications de la Convention de Chicago ou de ses annexes, en ce qui concerne les produits, les pièces et les équipements visés à l'Article 5 , paragraphe 1, points a), l'Agence exécute pour le compte des États membres à leur demande les fonctions et les tâches qui sont celles de l'État d'immatriculation lorsqu'elles se rapportent aux certificats et autorisations. À cette fin, elle doit en particulier :

   a) pour chaque produit pour lequel un certificat de type ou une modification d'un certificat de type sont requis, accepter la base de certification de type. La base de certification de type est constituée par le code de navigabilité applicable, les dispositions pour lesquelles un niveau de sécurité équivalent a été accepté, et les spécifications techniques détaillées nécessaires lorsque les caractéristiques de conception d'un produit donné ou l'expérience en service rendent toute disposition d'un code de navigabilité insuffisante ou inadéquate pour assurer la conformité avec les exigences essentielles ;

   b) pour chaque produit pour lequel un certificat de navigabilité restreint est requis, déterminer et notifier les spécifications de navigabilité particulières ;

   c) pour chaque produit pour lequel un certificat en matière d'environnement est requis conformément à l'Article 7, accepter les exigences appropriées en matière d'environnement ;

   d) effectuer, par l'intermédiaire des entités qualifiées, les enquêtes liées à la certification des produits, pièces et équipements ;

   e) accepter les certificats de type d'aéronefs appropriés, ou les modifications qui y sont associées ;

   f) accepter les certificats pour les pièces et les équipements ;

   g) accepter les certificats appropriés en matière d'environnement ;

h) suspendre ou retirer tout certificat de type lorsque les conditions aux termes desquelles il a été accepté ne sont plus remplies ou lorsque la personne physique ou morale titulaire du certificat ne remplit pas les obligations que lui imposent le présent règlement ou ses règles de mise en œuvre;

2. Pour ce qui concerne les organismes, l'Agence à la demande des Etats membres:

a) procède elle-même ou par l'intermédiaire des autorités aéronautiques nationales ou d'entités qualifiées à des contrôles et audits des organismes qu'elle certifie;

b) délivre et renouvelle les agréments ou certificats des organismes d'entretien établis en dehors du territoire des États membres;

c) modifie, limite, suspend ou retire l'agrément ou le certificat de l'organisme concerné lorsque les conditions aux termes desquelles il a été délivré ne sont plus remplies ou lorsque l'organisme concerné ne remplit pas les obligations que lui imposent le présent règlement ou ses règles de mise en œuvre.

3. Pour ce qui concerne les aérodromes l'Agence à la demande des Etats membres:

a) délivre et renouvelle pour le compte des Etats membres le Certificat Régional d'Aérodrome (CRA);

b) partage avec les Etats membres les rapports de la surveillance continue ainsi que toutes les données de sécurité des aérodromes éligibles à la certification régionale ;

c) l'Agence modifie, limite, suspend ou retire le CRA en fonction des résultats de la surveillance continue assurée par les Etats membres ; ou en fonction des données de sécurité collectées par elle-même ou par les Etats membres

Article 26 - *Certification des pilotes*

1. En ce qui concerne le personnel et les organismes visés à l'Article 8 , paragraphe 1, l'Agence à la demande des Etats membres:

a) délivre et renouvelle les agréments ou certificats des organismes de formation des pilotes et des centres aéromédicaux situés hors du territoire des États membres et, le cas échéant, de leur personnel;

b) procède par elle-même ou par l'intermédiaire des autorités aéronautiques nationales ou d'entités qualifiées à des enquêtes et des audits concernant les organismes qu'elle certifie et, le cas échéant, concernant leur personnel;

c) modifie, limite, suspend ou retire l'agrément ou le certificat concerné lorsque les conditions aux termes desquelles elle l'a délivré ne sont plus remplies ou lorsque la personne physique ou morale titulaire du certificat ne remplit pas les obligations que lui imposent le présent règlement ou ses règles de mise en œuvre.

2. En ce qui concerne les simulateurs d'entraînement au vol visés à l'Article 8 , paragraphe 1, l'Agence à la demande des Etats membres:

a) délivre et renouvelle les certificats:

(i) des simulateurs d'entraînement au vol utilisés par les organismes de formation certifiés par l'Agence, ou

(ii) des simulateurs d'entraînement au vol situés hors du territoire des États membres;

b) procède par elle-même ou par l'intermédiaire des autorités aéronautiques nationales ou d'entités qualifiées à des inspections techniques des équipements qu'elle certifie;

c) modifie, limite, suspend ou retire tout certificat lorsque les conditions aux termes desquelles il a été délivré ne sont plus remplies, ou lorsque la personne physique ou morale qui le détient ne remplit pas les obligations que lui imposent le présent règlement ou ses règles de mise en œuvre.

Article 27 - *Certification de l'exploitation*

1. L'Agence élabore et met en œuvre le Programme Régional de Sécurité (PRS) de la communauté.

2. En cas de problème affectant la sécurité des opérations aériennes ou des aérodromes, l'Agence réagit dans un délai raisonnable en déterminant les mesures correctives et en diffusant les informations y afférentes, y compris auprès des États membres conformément aux dispositions du PRS.

3. En ce qui concerne la limitation du temps de vol:

   a) l'Agence délivre les spécifications de certification applicables visant à garantir la conformité avec les exigences essentielles et, le cas échéant, avec les règles de mise en œuvre correspondantes;

   b) en cas de circonstances d'exploitation imprévues et urgentes ou de besoins d'exploitation de durée limitée ou de nature non répétitive, des dérogations aux spécifications de certification peuvent s'appliquer provisoirement dans l'attente de l'avis de l'Agence.

Article 28 - *Exploitants des pays tiers*

réservé

Article 29 - *Contrôle de l'application des règles*

1. L'Agence effectue des inspections de normalisation auprès des autorités d'aviation civile dans les domaines couverts par l'Article 1 , paragraphe 1, points a), b), c) et d), afin de contrôler l'application, par les autorités nationales compétentes, du présent règlement et de ses règles de mise en œuvre, et fait rapport à la Commission.

2. Dans ce cadre, l'Agence effectue des enquêtes dans les entreprises pour contrôler l'application du présent règlement et de ses règles de mise en œuvre dans les domaines couverts par l'Article 1 , paragraphe 1, points a), b), c) et d).

3. L'Agence évalue l'incidence de l'application du présent règlement et de ses règles de mise en œuvre dans les domaines couverts par l'Article 1 , paragraphe 1, points a), b), c) et d), eu égard aux objectifs énoncés à l'Article 2 .

4. L'Agence est consultée sur l'application de l'Article 19 aux domaines couverts par l'Article 1 , paragraphe 1, points a), b), c) et d)et adresse des recommandations à ce sujet à la Commission.

5. Les méthodes de travail appliquées par l'Agence pour mener à bien les tâches visées aux paragraphes 1, 3 et 4 sont soumises à des exigences à adopter conformément à la procédure visée à l'Article 72 , paragraphe 2, point a), en tenant compte des principes énoncés aux articles Article 60 et Article 61 .

Article 30 - *Amendes et astreintes*

1. Sans préjudice des articles Article 25 et Article 63 , la Commission peut, à la demande de l'Agence:

   a) infliger des amendes aux personnes et aux entreprises auxquelles l'Agence a délivré un agrément ou un certificat lorsqu'elles ont enfreint intentionnellement ou par négligence les dispositions du présent règlement ou ses modalités de mise en œuvre;

   b) infliger des astreintes aux personnes et aux entreprises auxquelles l'Agence a délivré un agrément ou un certificat, qui sont calculées à partir de la date fixée dans la décision, de manière à obliger ces personnes et entreprises à se conformer aux dispositions du présent règlement et à ses modalités de mise en œuvre.

2. Les amendes et astreintes prévues au paragraphe 1 sont dissuasives et proportionnées à la gravité de l'affaire et à la capacité financière du titulaire du certificat concerné, en tenant compte, en particulier, de l'ampleur du risque encouru pour la sécurité. Le montant de l'amende n'est pas supérieur à 4 % du revenu ou du chiffre d'affaires annuel du titulaire de l'agrément ou du certificat. Le montant de l'astreinte n'est pas supérieur à 2,5 % du revenu ou du chiffre d'affaires quotidien du titulaire de l'agrément ou du certificat.

3. La Commission adopte, conformément à la procédure prévue à l'Article 72 , paragraphe 2, point b), les modalités détaillées de mise en œuvre du présent article. Ce faisant, elle précise notamment:

   a) les critères détaillés de fixation du montant de l'amende ou de l'astreinte, et

   b) les procédures d'enquête, les mesures connexes et le régime de notification, ainsi que les règles de la procédure de décision, y compris les dispositions en matière de droit de la défense, d'accès aux dossiers, de représentation juridique, de confidentialité et de dispositions temporelles, et la fixation du montant des amendes et astreintes et leur perception.

4. Les infractions au présent règlement donnant lieu à des amendes ou des astreintes seront définies par voie règlementaire.

5. La Cour de justice de la CEMAC statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions par lesquelles la Commission a fixé une amende ou une astreinte. Elle peut supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

6. Les décisions prises en application du paragraphe 1 ne relèvent pas du droit pénal.

Article 31 - *Recherche*

1. L'Agence peut mettre sur pied et financer des activités de recherche pour autant qu'elles se limitent strictement à l'amélioration des activités relevant de son domaine de compétence, sans préjudice du droit communautaire.

2. L'Agence coordonne ses activités de recherche et de développement avec celles de la Commission et des États membres de manière que les politiques et les actions soient cohérentes entre elles.

3. Les résultats de la recherche financée par l'Agence sont publiés, sauf si l'Agence les déclare confidentiels.

Article 32 - *Relations internationales*

1. L'Agence assiste la Communauté et les États membres dans leurs relations avec les pays tiers conformément au droit communautaire applicable. Elle contribue en particulier à l'harmonisation des règles pertinentes et à la reconnaissance mutuelle des agréments attestant l'application satisfaisante des règles.

2. L'Agence peut coopérer avec les autorités aéronautiques nationales des pays tiers ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes pour les questions couvertes par le présent règlement, dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec elles, conformément aux dispositions pertinentes du traité. Ces arrangements sont préalablement approuvés par la Commission.

3. L'Agence assiste les États membres dans le respect de leurs obligations internationales, et notamment celles découlant de la Convention de Chicago.

## SECTION II
## **Structure interne**

Article 33 - *Statut juridique, siège, bureaux locaux*

1. L'Agence est une Institution spécialisée de la CEMAC. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

2. Le siège de l'agence est fixée à Ndjamena conformément à l'article 2 de l'Acte Additionnel n°15/07-CEMAC -162-CCE-08 du 25 avril 2007 portant création et fonctionnement de l'Agence de Supervision de la Sécurité Aérienne en Afrique Centrale.

3. L'agence peut toutefois, en cas de nécessité impérieuse siéger et exercer ses fonctions en tout autre lieu de l'état abritant le siège ou d'un autre état membre sur décision de la conférence des Chefs d'état et de gouvernement.

4. Dans chaque État membre, l'Agence possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Elle peut notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

5. L'Agence peut établir ses propres bureaux locaux dans les États membres, sous réserve de l'accord de ces derniers.

6. L'Agence est représentée par son directeur général.

Article 34 - *Personnel*

1. Le personnel de l'agence est régi par les règlements 03/09-UEAC-007-CM-20 et 04/09-UEAC-007-CM-20 portant respectivement statut des fonctionnaires de la CEMAC et statut des agents contractuels de la CEMAC, ainsi que par toute autre disposition approuvée par le Conseil des ministres de l'UEAC.

2. Le personnel de l'agence est placé sous l'autorité du directeur général qui pourvoit aux postes.

3. A la demande de l'agence, les états membres peuvent mettre à la disposition de l'agence du personnel de supervision de la sécurité pour appuyer les activités de certification et de surveillance dans le cadre de ses fonctions ou toute autre activité approuvée par le comité de direction. Dans ce cas, ce personnel sera considéré comme fonctionnaire de l'agence au cours de la période d'exercice de leur fonction au sein de l'agence.

Article 35 - *Privilèges et immunités*

Les privilèges et immunités reconnus à la CEMAC s'appliquent à l'agence et à son personnel conformément aux textes en vigueur, tant au niveau national que communautaire.

Article 36 - *Responsabilité*

1. La responsabilité contractuelle de l'Agence est régie par la législation applicable au contrat en question.

2. La Cour de justice de la CEMAC connaît des différends qui lui sont soumis par l'Agence en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat conclu par l'Agence.

3. En cas de responsabilité non contractuelle, l'Agence répare, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, tout dommage causé par ses services ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

4. La Cour de justice de la CEMAC est compétente pour les litiges concernant la réparation des dommages visés au paragraphe 3.

5. La responsabilité personnelle des agents de l'Agence envers cette dernière est régie par les dispositions du statut ou du régime qui leur sont applicables.

Article 37 – *Attributions de la Conférence des Chefs d'Etat*

1. La Conférence des Chefs d'Etat, est l'organe suprême de l'ASSA-AC.

2. La Conférence des Chefs d'Etat :

   a) fixe le siège de l'Agence et peut mettre fin à son existence par dissolution ;

   b) nomme le Directeur Général par Acte Additionnel

Article 38 – *Composition, attributions et réunions du Comité des Ministres*

1. Le Comité des Ministres est composé des Ministres en charge de l'aviation civile des Etats membres de l'ASSA-AC et du Président de la Commission de la CEMAC ou son représentant.

2. Le Comité des Ministres :

   a) fixe les grandes orientations politiques et les instructions générales sur la mise en œuvre et la réalisation des objectifs de l'Agence ;

b) adopte les politiques communes en matière de développement et d'uniformisation des règlements conformément aux normes et pratiques recommandées de l'OACI;

c) nomme les directeurs sur proposition du Directeur Général après avis du Comité de Direction;

d) adopte le cadre organique de l'Agence sur proposition du Directeur Général après avis du Comité de direction;

e) arrête la politique de l'Agence en matière de personnel.

3. Le Comité des Ministres se réunit en session ordinaire une fois par an. Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président à la demande de la majorité simple au moins des Etats membres.

Article 39 - *Attributions du comité de direction*

1. L'Agence a un comité de direction.

2. Le comité de direction :

a) adopte le rapport annuel général sur les activités de l'Agence et le transmet au plus tard le 15 juin au Parlement de la CEMAC, au Conseil des Ministres, à la Commission, à la Cour des comptes et aux États membres; agissant pour le compte de l'Agence, il transmet chaque année au Parlement de la CEMAC et au Conseil des Ministres (ci-après dénommés «autorité budgétaire») toute information ayant trait aux résultats des procédures d'évaluation, et notamment des informations sur les effets ou conséquences des modifications apportées aux missions confiées à l'Agence;

b) adopte, avant le 30 novembre de chaque année, et après réception de l'avis de la Commission, le programme de travail de l'Agence pour l'année à venir et le transmet au Parlement de la CEMAC, au Conseil des Ministres et aux Etats membres ; ce programme de travail est adopté, sans préjudice de la procédure budgétaire annuelle et du programme législatif de la Communauté dans les domaines pertinents de la sécurité aérienne; l'avis de la Commission est joint au programme de travail;

c) établit des procédures pour la prise de décision par le directeur général, comme indiqué aux articles Article 60 et Article 61 ;

d) exerce ses fonctions en relation avec le budget de l'Agence en application des articles Article 69 et Article 70 ;

e) nomme les membres de la commission de recours en application de l'Article 48 ;

f) nomme sur proposition du Directeur Général, les responsables techniques et administratifs de l'Agence ;

g) exerce l'autorité disciplinaire sur le directeur général et, en accord avec celui-ci, également sur les directeurs;

h) donne son avis sur les mesures relatives aux honoraires et aux redevances visées à l'Article 71 , paragraphe 1;

i) arrête son règlement intérieur;

3. Le comité de direction peut conseiller le directeur général sur toute question strictement liée au développement stratégique de la sécurité de l'aviation, notamment les activités de recherche définies à l'Article 31 .

4. Le comité de direction peut créer des organes de travail pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions, y compris l'élaboration de ses décisions et le suivi de leur mise en œuvre.

Article 40 - *Composition du comité de direction*

1. Le comité de direction est composé d'un représentant du Ministre en charge de l'aviation civile et d'un représentant de l'autorité de l'aviation civile de chaque État membre, ainsi que d'un représentant de la Commission. Les membres sont choisis sur la base de leur expérience reconnue et de leur engagement dans le domaine de l'aviation civile, de leurs capacités de gestion et de leurs compétences techniques, qui doivent servir pour promouvoir les objectifs du présent règlement.

2. Le cas échéant, la participation de représentants de pays tiers d'Afrique centrale concernés ainsi que les conditions de cette *participation sont fixées* par les arrangements visés à l'Article 76 .

3. Le comité de direction peut convier à ses travaux des représentants d'organisations régionales ou internationales ayant compétence en matière de sécurité de l'aviation civile, ainsi que de l'industrie aéronautique.

Article 41 - *Présidence du comité de direction*

La présidence du comité de direction est assurée par l'un des représentants de l'Etat membre qui assure la présidence de la conférence des chefs d'Etat.

Article 42 - *Réunions*

1. Les réunions du comité de direction sont convoquées par son président.

2. Le directeur général de l'Agence participe aux délibérations avec voix consultative.

3. Le comité de direction se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. Il se réunit, en outre, à l'initiative de son président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

4. Les membres du comité de direction peuvent, sous réserve des dispositions de son règlement intérieur, être assistés par des conseillers ou par des experts.

5. Le secrétariat du comité de direction est assuré par l'Agence.

Article 43 - *Vote*

1. Le comité de direction arrête ses décisions à la majorité des deux tiers de ses membres.

2. Chaque membre désigné conformément à l'Article 40 , paragraphe 1, dispose d'une voix. Ni les personnes conviées aux travaux du comité, ni le directeur général de l'Agence n'ont le droit de vote.

3. Le règlement intérieur fixe les modalités plus détaillées du vote, notamment les conditions dans lesquelles un membre peut agir au nom d'un autre membre, ainsi que les règles en matière de quorum, le cas échéant.

Article 44 - *Fonctions et pouvoirs du directeur général*

1. L'Agence est gérée par son directeur général, qui est totalement indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Sans préjudice des compétences de la Commission et du comité de direction, le directeur général ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucun gouvernement ni d'aucun autre organisme.

2. Le Conseil des ministres peut inviter le directeur général à faire rapport sur l'exécution de ses tâches.

3. Le directeur général est investi des fonctions et des pouvoirs suivants:

   a) approuver les mesures de l'Agence précisées à l'Article 23 , dans les limites fixées par le présent règlement, par ses règles de mise en œuvre et par toute législation applicable;

   b) décider de procéder aux inspections et enquêtes prévues aux articles Article 62 et Article 63 ;

   c) assurer toute fonction internationale et toute coopération technique avec les pays tiers en application de l'Article 32 ;

   d) prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment l'adoption d'instructions administratives internes et la publication de notices, pour assurer le fonctionnement de l'Agence conformément au présent règlement;

   e) élaborer chaque année un projet de rapport général et le soumettre au comité de direction;

   f) exercer à l'égard du personnel de l'Agence les pouvoirs prévus à l'Article 34 , paragraphe 2;

   g) établir des estimations des recettes et des dépenses de l'Agence en application de l'Article 69 et exécuter le budget en application de l'Article 70 ;

   h) déléguer ses pouvoirs à d'autres membres du personnel de l'Agence, dans le respect des règles à adopter conformément à la procédure fixée à l'Article 72 , paragraphe 2, point a);

   i) avec l'approbation du comité de direction, arrêter des décisions concernant l'établissement de bureaux locaux dans les États membres, conformément à l'Article 33 , paragraphe 5;

   j) élaborer et mettre en œuvre le programme de travail annuel;

   k) répondre aux demandes d'assistance de la Commission.

Article 45 - *Nomination des hauts fonctionnaires*

1. Le directeur général est nommé sur la base de son mérite ainsi que de ses compétences et de son expérience établies et utiles dans le domaine de l'aviation civile. Il doit être titulaire d'un diplôme de niveau Bac+5 au moins dans le domaine de l'aviation civile et avoir une expérience d'au moins quinze (15) ans dans l'administration d'un organisme public national ou international du secteur de l'aviation civile; dont dix(10) au moins à un poste de responsabilité de rang élevé. Le directeur général est nommé ou révoqué par la conférence des Chefs d'Etat.

2. Les hauts fonctionnaires de l'Agence sont recrutés et nommés sur la base de leurs compétences professionnelles utiles dans le domaine de l'aviation civile. Ils sont nommés et révoqués par le comité de direction.

3. Le mandat du directeur général est de cinq ans non renouvelable.

Article 46 - *Nomination de l'agent comptable et du contrôleur financier*

L'agent comptable et le contrôleur financier sont nommés par le Conseil des Ministres sur proposition du Comité de direction.

Article 47 - *Attributions de la commission de recours*

1. Une commission de recours est instituée au sein de l'Agence.

2. La commission de recours est chargée de statuer sur les recours portant sur les décisions visées à l'Article 51 , paragraphe 1.

3. La commission de recours se réunit autant que de besoin.

Article 48 - *Composition de la commission de recours*

1. La commission de recours se compose d'un président et d'un autre membre.

2. Le président et l'autre membre sont remplacés, en cas d'absence, par leur suppléant.

3. Le président, l'autre membre ainsi que leur suppléant sont désignés par le comité de direction de l'Agence sur une liste d'experts juridiques et techniques adoptée par la Commission de la CEMAC.

   Le président de la commission de recours est un expert juridique. L'autre membre, un expert technique.

   Les experts sont proposés à la Commission de la CEMAC par les Etats membres. La Commission de la CEMAC peut également solliciter des experts du secteur privé.

   La Comité de direction de l'Agence désigne un président, un autre membre et leur suppléant dans chaque domaine couvert par les décisions mentionnées à l'Article 51 , paragraphe 1. Un même expert peut être président, autre membre ou suppléant de la commission de recours dans plusieurs domaines couverts par lesdites décisions.

4. Lorsque la commission de recours considère que la nature du recours l'exige, elle peut faire appel, pour cette affaire, à deux autres membres inscrits sur la liste visée au premier alinéa du paragraphe 3.

Article 49 - *Les membres de la commission de recours*

1. Le mandat des membres de la commission de recours, y compris du président et des suppléants, est de cinq ans. Il est renouvelable.

2. Les membres de la commission de recours sont indépendants. Ils prennent leurs décisions sans être liés par aucune instruction.

3. Les membres de la commission de recours ne peuvent exercer aucune autre fonction au sein de l'Agence.

   Les membres de la commission de recours ayant le statut d'agent public d'un Etat membre au moment de leur désignation par le Comité de direction demeurent en activité. Selon la législation de l'Etat concerné, ils bénéficient d'autorisations spéciales d'absence, d'une décharge partielle de service ou peuvent faire l'objet d'une mise à disposition partielle ou occasionnelle de l'Agence pour l'exercice de leur mandat de membre de la commission de recours. Un arrangement est conclu avec l'Agence à cet effet.

   Les membres de la commission de recours issus du secteur privé peuvent travailler à temps partiel.

4. Les membres de la commission de recours ne peuvent pas être contraints de démissionner de leurs fonctions ni retirés de la liste des candidats qualifiés au cours de leur mandat, sauf en cas de changement d'emploi ou des fonctions d'origine ou s'il existe des motifs graves pour ce faire et que la Commission, après avoir recueilli l'avis du comité de direction, prend une décision à cet effet.

Article 50 - *Exclusion et récusation*

1. Les membres de la commission de recours ne peuvent prendre part à aucune procédure de recours s'ils ont un intérêt personnel dans celle-ci, ou s'ils ont déjà représenté une des parties à la procédure, ou s'ils ont participé à la décision faisant l'objet du recours.

2. Si, pour une des raisons visées au paragraphe 1 ou pour toute autre raison, un membre de la commission de recours estime qu'il ne peut prendre part à une procédure de recours, il en informe l'autre membre de la commission de recours.

3. Les membres de la commission de recours peuvent être récusés par une partie au recours pour une des raisons visées au paragraphe 1 ou s'ils sont suspectés de partialité. Une telle récusation n'est pas recevable si, ayant connaissance d'un motif de récusation, la partie à la procédure de recours en cause a engagé une étape procédurale. Aucune récusation ne peut être fondée sur la nationalité des membres.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, le membre concerné de la commission de recours est remplacé à la commission par son suppléant.

Article 51 - *Décisions susceptibles de recours*

1. Les décisions de l'Agence prises en application des articles Article 25 , Article 26 Article 27 , Article 28 , Article 63 ou Article 71 sont susceptibles de recours.

2. Un recours introduit en application du paragraphe 1 n'a pas d'effet suspensif. L'Agence peut cependant, si elle considère que les circonstances le permettent, suspendre l'application de la décision faisant l'objet d'un recours.

3. Une décision qui ne met pas fin à une procédure à l'égard de l'une des parties ne peut faire l'objet d'un recours que conjointement à un recours contre la décision finale, à moins que ladite décision ne prévoie un recours indépendant.

Article 52 - *Personnes admises à former un recours*

Toute personne physique ou morale peut former un recours contre une décision dont elle est le destinataire ou contre une décision qui, bien que prise sous l'apparence d'une décision adressée à une autre personne, la concerne directement et individuellement. Les parties à la procédure peuvent être parties à la procédure de recours.

Article 53 - *Délai et forme du recours*

Le recours est formé par écrit, avec indication de ses motifs, auprès de l'Agence, dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la notification de la mesure à la personne concernée ou, à défaut, à compter du jour où celle-ci en a eu connaissance.

Article 54 - *Réformation*

1. Si le directeur général considère le recours comme recevable et fondé, il réforme la décision. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la procédure oppose celui qui a introduit le recours à une autre partie à la procédure.

2. Si la décision n'est pas réformée dans un délai d'un mois à compter de la réception du mémoire exposant les motifs du recours, l'Agence décide, dans les meilleurs délais, si elle suspend l'application de la décision conformément à l'Article 51 , paragraphe 2, deuxième phrase, et défère le recours à la commission de recours.

Article 55 - *Examen du recours et délibération*

1. Les réunions de la commission de recours sont convoquées par son président. Celui-ci assure la qualité et la cohérence des décisions de la commission.

   L'autre membre de la commission est chargé d'examiner un recours en qualité de rapporteur.

2. Si le recours est recevable, la commission de recours examine s'il est fondé.

3. Au cours de l'examen du recours prévu au paragraphe 2, la commission de recours agit rapidement. Elle invite les parties, aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter, dans un délai qu'elle leur impartit, leurs observations sur les communications qu'elle leur a adressées ou sur celles qui émanent des autres parties. Les parties à la procédure de recours ont la faculté de présenter oralement des remarques.

   Les observations et communications écrites visées au premier alinéa peuvent être transmises ou présentées par voie électronique, sous réserve que les procédés techniques utilisés :

   a) garantissent aux échanges la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents adressés, la sécurité, la confidentialité ;

   b) garantissent la conservation des transmissions opérées ;

c) permettent d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire.

La présentation orale des remarques visée au premier alinéa peut, par décision du président de la commission de recours, d'office ou à la demande d'une partie, et avec le consentement de l'ensemble des parties, s'effectuer à distance par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.

4. Le rapporteur veille à la consultation des parties à la procédure et à l'échange d'informations avec celles-ci.

   Le rapporteur prépare les réunions internes de la commission et les procédures orales.

   Le rapporteur rédige le projet de décision.

5. Le directeur général de l'Agence dote la commission de recours d'un secrétariat. Le personnel du secrétariat ne participe à aucune action de l'Agence relative à des décisions susceptibles de recours.

6. Seuls les membres de la commission participent aux délibérations ; le président de la commission peut toutefois autoriser d'autres agents, tels que le personnel du secrétariat, à y assister. Les délibérations sont secrètes.

   Lors des délibérations entre les membres de la commission, le rapporteur exprime son avis en premier.

   La commission adopte sa décision sur le recours par un vote. Le rapporteur exprime son vote en premier. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. L'abstention n'est pas admise.

Article 56 - *Décisions sur le recours*

La commission de recours peut soit exercer tout pouvoir relevant de la compétence de l'Agence, soit renvoyer l'affaire à l'organe compétent de l'Agence. Celui-ci est lié par la décision de la commission de recours.

Article 57 - *Commission de recours*

Les qualifications requises pour les membres de la commission de recours, les conditions de présentation des experts par les Etats membres, les conditions d'emploi des experts, les attributions de chaque membre dans la phase préparatoire des décisions, les conditions d'utilisation des moyens de communication électronique lors de la procédure, les responsabilités du secrétariat sont déterminées ou précisées par la Commission statuant conformément à la procédure visée à l'Article 72 , paragraphe 2, point a).

Article 58 - *Recours devant la Cour de justice*

1. La Cour de justice de la CEMAC peut être saisie non seulement de recours en annulation des actes de l'Agence qui produisent des effets juridiques contraignants à l'égard des tiers, mais aussi de recours en carence ou d'actions en réparation pour dommages causés par l'Agence dans le cadre de ses activités.

2. Un recours en annulation des décisions de l'Agence prises en application des articles Article 25 , Article 26 Article 27 , Article 28 , Article 63 ou Article 71 ne peut être formé devant la Cour de justice qu'après épuisement des voies de recours internes de l'Agence.

3. L'Agence est tenue de prendre toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

Article 59 - *Recours direct*

Les États membres et les institutions de la Communauté peuvent introduire directement un recours auprès de la Cour de justice de la CEMAC contre les décisions de l'Agence.

SECTION III
**Méthodes de travail**

Article 60 - *Procédures pour l'élaboration d'avis, de spécifications de certification et de documents d'orientation*

1. Dès que possible après l'entrée en vigueur du présent règlement, le comité de direction établit des procédures transparentes pour la délivrance des avis, spécifications de certification, moyens acceptables de mise en conformité et documents d'orientation visés à l'Article 23 , points a) et c).

   Ces procédures:

   a) se fondent sur les connaissances spécialisées dont disposent les autorités réglementaires aéronautiques des États membres;

   b) font appel, au besoin, à des experts qualifiés des parties intéressées;

   c) garantissent que l'Agence procède à la diffusion des documents et à une large consultation des parties intéressées, selon un calendrier et une procédure ad hoc établis en fonction de l'objet de la procédure.

2. Aux fins de l'élaboration par l'Agence, en application de l'Article 24 , des avis, spécifications de certification, moyens acceptables de mise en conformité et documents d'orientation qui doivent être appliqués par les États membres, celle-ci instaure une procédure pour la consultation des États membres. À cet effet, elle peut créer un groupe de travail dans lequel chaque État membre a la faculté de nommer un expert dans chacun des domaines de compétence de l'agence.

3. Les mesures visées à l'Article 23 , points a) et c), et les procédures établies en application du paragraphe 1 du présent article sont publiées dans une publication officielle de l'Agence.

4. Des procédures particulières sont établies en ce qui concerne les mesures immédiates à prendre par l'Agence afin de faire face à un problème de sécurité et d'informer les parties intéressées des mesures qu'elles doivent prendre.

Article 61 - *Procédures pour l'adoption des décisions*

1. Le comité de direction établit des procédures transparentes pour l'adoption des décisions individuelles prévues à l'Article 23 , point d).

   Ces procédures:

   a) garantissent l'audition de la personne physique ou morale destinataire de la décision et de toute autre partie concernée directement et individuellement;

   b) prévoient la notification de la décision aux personnes physiques ou morales concernées et sa publication;

   c) prévoient l'information de la personne physique ou morale destinataire de la décision et de toute autre partie à la procédure sur les voies de recours dont elle dispose aux termes du présent règlement;

   d) garantissent que la décision est motivée.

2. Le comité de direction établit des procédures précisant les conditions dans lesquelles les décisions sont notifiées, en tenant dûment compte de la procédure de recours.

3. Des procédures particulières sont établies concernant les mesures immédiates à prendre par l'Agence afin de faire face à un problème de sécurité et d'informer les parties intéressées des mesures qu'elles doivent prendre.

Article 62 - *Inspections dans les États membres*

1. Sans préjudice des pouvoirs d'exécution conférés à la Commission par le traité, l'Agence assiste la Commission pour le contrôle de l'application du présent règlement et de ses règles de mise en œuvre, en menant des inspections de normalisation auprès des autorités compétentes des États membres, comme prévu à l'Article 29 , paragraphe 1. Les fonctionnaires mandatés à cet effet au titre du présent règlement et ceux détachés par les autorités nationales qui participent à ces inspections, sont habilités conformément aux dispositions légales de l'État membre concerné:

   a) à examiner les dossiers, données, procédures et tout autre document pertinent concernant la mise en place de niveaux de sécurité aérienne conformes au présent règlement;

   b) à faire des copies ou prélever des extraits de tout ou partie de ces dossiers, données, procédures et autres documents;

   c) à demander une explication orale sur place;

   d) à pénétrer dans tout local, terrain ou moyen de transport concernés.

2. Les fonctionnaires de l'Agence mandatés pour effectuer les inspections visées au paragraphe 1 exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit précisant l'objet et les buts de leur mission, ainsi que la date à laquelle elle débute. En temps utile avant l'inspection, l'Agence informe l'État membre concerné de l'inspection prévue et de l'identité des fonctionnaires mandatés.

3. L'État membre concerné accepte les inspections et veille à ce que les organismes ou personnes concernés s'y soumettent.

4. Lorsqu'une inspection effectuée en application du présent article nécessite l'inspection d'une entreprise ou d'une association d'entreprises, les dispositions de l'Article 63 s'appliquent. Lorsqu'une entreprise s'y oppose, l'État membre concerné apporte aux fonctionnaires mandatés par l'Agence l'assistance nécessaire pour leur permettre de mener à bien l'inspection.

Article 63 - *Enquête dans les entreprises*

1. L'Agence peut effectuer, en accord avec les Etats, toutes les enquêtes nécessaires dans les entreprises, en application des articles Article 8 , Article 25 , Article 26 , Article 27 , Article 28 et de l'Article 29 , paragraphe 2,. Ces enquêtes sont effectuées dans le respect des dispositions légales en vigueur dans l'État membre dans lequel elles doivent être menées. Les personnes mandatées à cet effet en vertu du présent règlement sont habilitées:

   a) à examiner les dossiers, données, procédures et tout autre document pertinent pour l'exécution des tâches de l'Agence;

   b) à faire des copies ou prélever des extraits de tout ou partie de ces dossiers, données, procédures et autres documents;

   c) à demander une explication orale sur place;

   d) à pénétrer dans tout local, terrain ou moyen de transport des entreprises;

   e) à procéder à des inspections des aéronefs en coopération avec les États membres.

2. Les personnes mandatées pour effectuer les enquêtes visées au paragraphe 1 exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit précisant l'objet et les buts de leur mission.

3. En temps utile avant l'enquête, l'Agence informe l'État membre sur le territoire duquel celle-ci doit être menée, de l'enquête prévue et de l'identité des personnes mandatées. Les fonctionnaires de l'État membre concerné assistent, à la demande de l'Agence, les personnes mandatées dans l'exécution de leur mission.

Article 64 - *Programme de travail annuel*

Le programme de travail annuel vise à favoriser l'amélioration constante de la sécurité de l'aviation et respecte les objectifs, les mandats et les missions de l'Agence définis dans le présent règlement. Il précise clairement les mandats et missions de l'Agence qui ont été ajoutés, modifiés ou supprimés par rapport à l'année précédente.

Article 65 - *Rapport général annuel*

Le rapport général annuel rend compte de la façon dont l'Agence a exécuté son programme de travail annuel. Il précise clairement les mandats et missions de l'Agence qui ont été ajoutés, modifiés ou supprimés par rapport à l'année précédente.

Le rapport indique les activités menées par l'Agence et évalue leurs résultats par rapport aux objectifs et au calendrier fixés, les risques liés à ces activités, ainsi que l'utilisation des ressources et le fonctionnement général de l'Agence.

Article 66 - *Transparence et communication : principe de communication*

1. L'Agence peut, en coordination avec les Etats, assurer une communication dans les domaines relevant de sa mission. Elle veille notamment à ce que, outre la publication visée à l'Article 60 , paragraphe 3, le public et toute autre partie intéressée reçoivent une information objective, fiable et aisément compréhensible concernant ses travaux.

2. Toute personne physique ou morale est en droit de s'adresser par écrit à l'Agence qui doit lui répondre.

Article 67 - *Transparence et communication : accès du public aux documents détenus par l'Agence*

1. Tout citoyen de la Communauté et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre a un droit d'accès aux documents détenus par l'Agence, sous réserve des principes, conditions et limites définis par le présent article.

   L'Agence peut, sous réserve des mêmes principes, conditions et limites, autoriser l'accès aux documents à toute personne physique ou morale non domiciliée ou n'ayant pas son siège dans un État membre.

   Le présent article s'applique à tous les documents détenus par l'Agence, c'est-à-dire établis ou reçus par elle et en sa possession.

2. L'Agence refuse l'accès à un document dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection:

   a) de l'intérêt public, en ce qui concerne, notamment, la sécurité publique, la défense ou les relations internationales ;

   b) de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, notamment en conformité avec les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel prévues à l'Article 68 ;

   c) des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée ;

   d) de l'examen des recours et des avis juridiques ;

   e) des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit,

   à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé.

   L'accès à un document établi par l'Agence pour son usage interne ou reçu par elle et qui a trait à une question sur laquelle celle-ci n'a pas encore pris de décision est refusé dans le cas où sa divulgation porterait gravement atteinte au processus décisionnel, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé.

   L'accès à un document contenant des avis destinés à l'utilisation interne dans le cadre de délibérations et de consultations préliminaires au sein de l'Agence est refusé même après que la décision a été prise, dans le cas où la divulgation du document porterait gravement atteinte au processus décisionnel, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé.

   Dans le cas de documents de tiers, l'Agence consulte le tiers afin de déterminer si une exception prévue au présent paragraphe2 est d'application, à moins qu'il ne soit clair que le document doit ou ne doit pas être divulgué.

Un État membre peut demander à l'Agence de ne pas divulguer un document émanant de cet État sans son accord préalable.

Si une partie seulement du document demandé est concernée par une ou plusieurs des exceptions susvisées, les autres parties du document sont divulguées.

3. Les demandes d'accès aux documents sont formulées sous forme écrite, y compris par des moyens électroniques. Le demandeur n'est pas obligé de justifier sa demande.

Si une demande n'est pas suffisamment précise, l'Agence invite le demandeur à la clarifier.

En cas de demande portant sur un document très long ou sur un très grand nombre de documents, l'Agence peut se concerter avec le demandeur de manière informelle afin de trouver un arrangement équitable.

4. Les demandes d'accès aux documents sont traitées avec promptitude. Un accusé de réception est envoyé au demandeur. Dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de l'enregistrement de la demande, l'Agence soit octroie l'accès au document demandé et le fournit dans le même délai, soit communique au demandeur, dans une réponse écrite, les motifs de son refus total ou partiel. Si elle refuse totalement ou partiellement l'accès, l'Agence informe le demandeur de la possibilité de former un recours juridictionnel contre l'Agence.

À titre exceptionnel, par exemple lorsque la demande porte sur un document très long ou sur un très grand nombre de documents, le délai prévu à l'alinéa précédent peut, moyennant information préalable du demandeur et motivation circonstanciée, être prolongé de quinze jours ouvrables.

5. Les documents sensibles sont des documents émanant des institutions ou de l'Agence, des États membres, de pays tiers ou d'organisations internationales, classifiés "SECRET" ou "CONFIDENTIEL" en vertu des règles en vigueur au sein de l'institution concernée protégeant les intérêts fondamentaux de la Communauté ou d'un ou plusieurs de ses États membres notamment dans les domaines de la sécurité publique et de la défense.

Les demandes d'accès à des documents sensibles sont traitées exclusivement par les personnes autorisées à prendre connaissance du contenu de ces documents.

Les documents sensibles ne sont délivrés que moyennant l'accord de l'autorité d'origine.

6. L'accès aux documents s'exerce soit par consultation sur place, soit par délivrance d'une copie, y compris, le cas échéant, une copie électronique, selon la préférence du demandeur. Le coût de la réalisation et de l'envoi des copies peut être mis à la charge du demandeur. Il ne peut excéder le coût réel de la réalisation et de l'envoi des copies.

Si un document a déjà été divulgué par l'institution concernée et est aisément accessible pour le demandeur, l'Agence peut satisfaire à son obligation d'octroyer l'accès aux documents en informant le demandeur des moyens d'obtenir le document souhaité.

7. L'Agence met autant que possible les documents à la disposition directe du public, sous forme électronique ou par l'intermédiaire d'un registre.

En particulier, les documents législatifs, c'est-à-dire les documents établis ou reçus dans le cadre de procédures visant à l'adoption d'actes légalement contraignants au sein des États membres

ou pour ceux-ci, devraient être rendus directement accessibles, sous réserve des paragraphes 2 et 5.

8. L'Agence prend les mesures requises pour informer le public des droits dont il bénéficie au titre du présent article.

Article 68 - *Transparence et communication: traitement des données à caractère personnel*

Les informations collectées par l'Agence conformément au présent règlement sont soumises aux dispositions du présent article qui visent à assurer la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

1. Aux fins du présent article, on entend par:

   a) "données à caractère personnel": toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

   b) "traitement de données à caractère personnel" (ci-après dénommé "traitement"): toute opération ou ensemble d'opérations effectuée(s) ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

2. Les données à caractère personnel doivent être:

   a) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ; un traitement ultérieur à des fins, notamment statistiques, n'est pas réputé incompatible pour autant que l'Agence prévoie des garanties appropriées, afin de veiller, en particulier, à ce que les données ne soient traitées pour aucune autre finalité et qu'elles ne soient pas utilisées à l'appui de dispositions ou décisions concernant une personne en particulier ;

   b) exactes et, si nécessaire, mises à jour; les mesures sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées ;

   c) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ; l'Agence prévoit, pour les données à caractère personnel qui doivent être conservées au-delà de la période précitée, notamment à des fins statistiques, qu'elles ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes.

3. La collecte et le traitement de données à caractère personnel ne peuvent être effectués que si cette collecte et ce traitement sont nécessaires à l'exécution des missions imparties à l'Agence par le présent règlement ou au respect d'une obligation légale à laquelle l'Agence est soumise.

4. Le traitement des données à caractère personnel est confidentiel. Il est effectué exclusivement par des personnes qui agissent sous l'autorité de l'Agence et seulement sur ses instructions.

5. L'Agence met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées notamment afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite des données à caractère personnel.

6. Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits, sauf :

   a) lorsque la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement, ou

   b) le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques de l'Agence en matière de droit du travail ;

   c) lorsque le traitement des données est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel.

7. La personne concernée dispose des droits suivants :

   a) le droit d'obtenir à tout moment dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande d'information et gratuitement, de l'Agence, la confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas traitées, des informations au moins sur les finalités du traitement et la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements ;

   b) le droit d'obtenir de l'Agence la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes ;

   c) le droit d'obtenir de l'Agence le verrouillage des données lorsque leur exactitude est contestée et tant que leur exactitude n'est pas avérée, lorsqu'elles ne sont plus utiles à l'Agence pour qu'elle s'acquitte de sa mission, mais qu'elles doivent être conservées à titre probatoire, ou lorsque leur traitement est illicite et que la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place leur verrouillage ;

   d) le droit d'obtenir de l'Agence l'effacement de données si leur traitement est illicite ;

   e) le droit d'obtenir de l'Agence que soit notifié à un tiers auquel les données ont été communiquées toute rectification, tout effacement ou tout verrouillage de celles-ci.

8. L'Agence peut limiter l'application des paragraphes2 et 7, pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour:

   a) assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ;

   b) assurer la sûreté nationale, la sécurité publique et la défense des États membres ;

   c) assurer une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aupointa).

9. Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre l'Agence et la Commission de la CEMAC ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.

10. La Cour de justice de la CEMAC est compétente pour connaître de tout litige relatif aux dispositions du présent paragraphe, y compris les demandes de réparation.

SECTION IV
**Dispositions financières**

Article 69 - *Budget*

1. Les recettes ordinaires de l'Agence proviennent:
   a) de la contribution égalitaire des Etats membres de la CEMAC ;
   b) de la quote-part de la Taxe Communautaire d'Intégration (TCI);
   c) des redevances perçues en contrepartie des services particuliers rendus par l'Agence incluant;
      (i) la délivrance et le renouvellement de certificats ainsi que les fonctions de contrôle continu y afférentes effectués à la demande des États membres;
      (ii) la fourniture de formation spécifique,
      (iii) la fourniture d'assistance technique,
      (iv) la fourniture de publications, d'avis et de conseils,
      (v) le traitement des recours,
      (vi) la fourniture de tout autres services particuliers.
   d) de redevances aéronautiques pour contribuer au financement de l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile dans la région de la CEMAC
   e) d'une contribution de tout pays tiers avec lequel la Communauté a conclu les accords visés à l'Article 76 ;
   f) des recettes propres tirées :
      (i) des emprunts contractés ;
      (ii) des intérêts sur les dépôts à terme ;
      (iii) des loyers de l'Agence et du produit de la cession des biens meubles reformés et des immobilisations ;
      (iv) des recettes diverses et des excédents éventuels des gestions précédentes.

2. Les recettes extraordinaires sont constituées des concours financiers versés par tout Etat membre, tout Etat tiers ou toute autre Organisation Nationale ou Internationale ainsi que des dons et legs acceptés par la Communauté conformément aux dispositions en vigueur.

3. Les dépenses de l'Agence sont constituées des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement telles que définies dans le Règlement Financier de la Communauté.

4. Les recettes et les dépenses sont équilibrées.

5. L'Agence développe sa nomenclature budgétaire et comptable en tenant compte des spécificités de ses activités et la soumet au Conseil des Ministres pour adoption.

6. Chaque année, le comité de direction établit, sur la base d'un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses, un état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice comptable suivant.

7. L'état prévisionnel est accompagné du plan d'action de l'exercice à venir, du rapport d'activité de l'exercice en cours et du rapport d'exécution du budget qui sont transmis par le comité de

direction à la Commission ainsi qu'aux États avec lesquels la Communauté a conclu les accords visés à l'Article 76 dans les conditions prévues par le règlement financier.

Article 70 - *Exécution et contrôle du budget*

1. Le budget de l'Agence s'exécute dans le respect des dispositions du règlement financier de la Communauté.

2. A cet égard, le directeur général est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'Agence.

3. Le contrôleur financier de l'ASSA-AC est contrôleur financier principal des crédits et des dépenses de l'Agence.

4. L'agent comptable de l'ASSA-AC est le comptable public principal des recettes et des dépenses de l'Agence.

5. Les contrôles de l'exécution budgétaire de l'Agence sont assurés par la Cour des comptes communautaire.

6. La Cour des comptes communautaire exerce le contrôle juridictionnel des comptes et de la gestion de l'Agence.

Article 71 - *Honoraires et redevances*

1. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant et qui concernent les honoraires et redevances sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'Article 72 , paragraphe 2, point c).

2. La Commission consulte le comité de direction sur le projet des mesures visées au paragraphe 1.

3. Les mesures visées au paragraphe 1 indiquent notamment les prestations pour lesquelles des honoraires et redevances au sens de l'Article 69 , paragraphe 1, point f), sous-point iv, sont dus, le montant des honoraires et redevances et leurs modalités de paiement.

4. Des honoraires et redevances sont perçus pour:

   a) la délivrance et le renouvellement de certificats ainsi que les fonctions de contrôle continu y afférentes;

   b) la fourniture de services, en reflétant dans ce cas le coût réel de chaque prestation;

   c) le traitement des recours.

   Les honoraires et redevances sont exprimés et perçus en FCFA.

5. Le montant des honoraires et redevances est fixé par le Conseil des Ministres à un niveau assurant une recette en principe suffisante pour couvrir la totalité des coûts des services fournis. Ces honoraires et redevances, constituent des recettes affectées à l'Agence et perçues directement parelle.

CHAPITRE IV
**DISPOSITIONS FINALES**

Article 72 - *Comité : dispositions communes et références*

Le présent article établit les règles et les principes relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des pouvoirs délégués à la Commission par le présent règlement en vertu de l'article 71 de la Convention UEAC.

1. Les dispositions communes mentionnées au présent paragraphe s'appliquent à toutes les procédures visées à l'Article 73 , paragraphe 4.

   a) La Commission est assistée par un comité composé d'un représentant de chaque État membre. Le comité est présidé par un représentant de la Commission. Le président ne prend pas part au vote du comité.

      Le comité adopte, à la majorité simple des membres qui le composent, son règlement intérieur sur proposition de son président.

   b) Le président soumet au comité le projet d'acte d'exécution à adopter par la Commission.

      Sauf dans des cas dûment justifiés, le président convoque une réunion dans un délai d'au moins quatorze jours à compter de la soumission du projet d'acte d'exécution et du projet d'ordre du jour au comité. Le comité émet son avis sur le projet d'acte d'exécution dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Le délai est proportionné et donne aux membres du comité de réelles possibilités d'examiner le projet d'acte d'exécution et d'exprimer leur opinion.

   c) Tant que le comité n'a pas émis d'avis, tout membre du comité peut proposer des modifications et le président peut présenter des versions modifiées du projet d'acte d'exécution.

   d) Dans des cas dûment justifiés, le président peut obtenir l'avis du comité au moyen d'une procédure écrite. Le président transmet aux membres du comité le projet d'acte d'exécution et fixe un délai pour émettre un avis en fonction de l'urgence de la question. Tout membre du comité qui ne s'oppose pas au projet d'acte d'exécution ou qui ne s'abstient pas explicitement de voter sur ce projet avant l'expiration du délai fixé est réputé avoir tacitement marqué son accord sur le projet d'acte d'exécution.

   e) L'avis du comité est inscrit au procès-verbal. Les membres du comité ont le droit de demander que leur position figure au procès-verbal. Le président envoie le procès-verbal aux membres du comité sans délai.

2. Références

   a) Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe 2, point a), l'Article 73 , paragraphe 1 et l'Article 74 s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'Article 75 .

   b) Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe 2, point b), l'Article 73 , paragraphe 2et l'Article 74 s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'Article 75 .

   c) Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe 2, point c), l'Article 73 , paragraphe 4 et l'Article 74 s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'Article 75 .

   d) Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe 2, point d), l'Article 73 , paragraphe 3s'applique.

Article 73 - *Comité: procédures*

1. Procédure consultative

Il convient d'appliquer la procédure consultative dans tous cas autres que ceux prévus aux paragraphes 2 et4 du présent article ou lorsqu'elle est considérée comme plus appropriée.

Le comité émet son avis, le cas échéant en procédant à un vote. Si le comité procède à un vote, l'avis est émis à la majorité simple des membres qui le composent.

La Commission décide du projet d'acte d'exécution à adopter, en tenant le plus grand compte des conclusions se dégageant des débats au sein du comité et de l'avis émis.

2. Procédure d'examen

La procédure d'examen s'applique à l'adoption d'actes de portée générale ayant pour objet la mise en œuvre du présent règlement et d'actes d'exécution spécifiques.

Le comité émet son avis à la majorité simple des membres qui le composent.

Lorsque le comité émet un avis favorable, la Commission adopte le projet d'acte d'exécution.

Si le comité émet un avis défavorable ou n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution. Dans ce cas, le président peut soumettre une version modifiée du projet d'acte d'exécution au comité, dans un délai de deux mois à compter de l'émission de l'avis défavorable ou de la date à laquelle le comité aurait dû se prononcer.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, la Commission adopte un acte d'exécution qui s'applique immédiatement, sans qu'il soit préalablement soumis au comité, et qui reste en vigueur pour une période qui n'excède pas six mois.

Au plus tard quatorze jours après son adoption, le président soumet l'acte visé à l'alinéa précédent au comité afin d'obtenir son avis.

Lorsque la procédure d'examen s'applique, en cas d'avis défavorable émis par le comité, la Commission abroge immédiatement l'acte d'exécution adopté conformément au premier alinéa du présent paragraphe.

4. Procédure de réglementation avec contrôle

Il est nécessaire de recourir à la procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

a) Le comité émet son avis sur le projet à la majorité qualifiée des cinq sixièmes des membres qui le composent.

b) Lorsque les mesures envisagées par la Commission sont conformes à l'avis du comité, la procédure suivante s'applique:

(i) la Commission arrête ces mesures, qui sont immédiatement mises en œuvre ; elle les communique sans tarder au Conseil des ministres;

(ii) dans un délai de deux mois à compter de ladite communication, le Conseil des ministres peut s'opposer, par consensus ou, à défaut, en statuant à la majorité qualifiée de ses membres, aux mesures arrêtées par la Commission tout en motivant son opposition par l'indication que le projet de mesures soumis par la Commission excède les compétences d'exécution prévues par le présent règlement de base, ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu du présent règlement de base;

(iii) en cas d'opposition du Conseil des ministres, la Commission abroge les mesures ; elle peut cependant les maintenir en vigueur à titre provisoire si des raisons de protection de la sécurité ou de l'environnement le justifient ; dans ce cas, elle présente sans tarder au comité un projet modifié de mesures ; les mesures provisoires restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par un acte définitif.

c) Lorsque les mesures envisagées par la Commission ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la procédure suivante s'applique:

(i) la Commission soumet sans tarder une proposition relative aux mesures à prendre au Conseil des ministres ;

(ii) le Conseil des ministres se prononce par consensus ou, à défaut, à la majorité qualifiée de ses membres sur cette proposition dans un délai de deux mois à compter de sa saisine ;

(iii) si, dans ce délai, le Conseil des ministres s'oppose aux mesures proposées, celles-ci ne sont pas arrêtées ; dans ce cas, la Commission peut soumettre au Conseil des ministres une proposition modifiée ;

(iv) si, dans ce délai, le Conseil des ministres ne s'est pas opposé aux mesures proposées, celles-ci sont arrêtées par la Commission.

d) Les délais dont dispose le Conseil des ministres pour se prononcer en vertu des points b) et c) du présent paragraphe peuvent être :

(i) prorogés d'un ou deux mois supplémentaires, à l'initiative de la Commission et avec l'accord unanime du comité, lorsque la complexité des mesures le justifie ;

(ii) abrégés d'un mois, à l'initiative de la Commission et avec l'accord unanime du comité, lorsque des raisons d'urgence impérieuse le justifient.

(iii) Pour l'application de la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'Article 19 , paragraphe 3, le délai dont dispose le Conseil des ministres pour se prononcer en vertu du point b) du présent paragraphe est de un mois.

e) Lorsque les réunions du Conseil des ministres ne permettent pas de respecter les délais dont il dispose pour se prononcer en vertu des points b), c) et d) du présent paragraphe, une procédure écrite de consultation à domicile est mise en œuvre conformément à l'article 69 de la Convention UEAC.

Article 74 - *Comité : registre des travaux*

La Commission tient un registre des travaux du comité, qui contient:

1. l'ordre du jour des réunions du comité ;

2. les comptes rendus sommaires, ainsi que la liste des autorités et organismes auxquels appartiennent les personnes désignées par les États membres pour les représenter;

3. les projets d'actes d'exécution sur lesquels le comité est invité à émettre un avis ;

4. les résultats des votes ;

5. les projets finals d'actes d'exécution faisant suite à l'avis émis par le comité ;

6. les informations concernant l'adoption des projets finals d'actes d'exécution par la Commission.

Le Conseil des ministres a accès aux informations visées ci-dessus conformément aux règles applicables.

Article 75 - *Comité : droit de regard du Conseil des ministres*

Le Conseil des ministres peut à tout moment indiquer à la Commission que, selon lui, un projet d'acte d'exécution excède les compétences d'exécution prévues dans le présent règlement. En pareil cas, la Commission réexamine le projet d'acte d'exécution, en tenant compte des positions exprimées, et informe le Conseil des ministres de son intention de maintenir, modifier ou retirer le projet d'acte d'exécution.

Article 76 - *Participation des pays tiers d'Afrique centrale*

L'Agence est ouverte à la participation des pays tiers d'Afrique centrale qui sont parties à la Convention de Chicago et qui ont conclu avec la Communauté des accords en vertu desquels ils ont adopté et appliquent le droit communautaire dans le domaine couvert par le présent règlement et par ses règles de mise en œuvre.

Dans le cadre des dispositions pertinentes de ces accords, des arrangements seront élaborés qui préciseront notamment la nature, l'étendue et les modalités de la participation de ces pays aux travaux de l'Agence, y compris des dispositions relatives aux contributions financières et au personnel.

Article 77 - *Sanctions*

En cas de violation des dispositions du présent règlement, les sanctions applicables sont les sanctions appropriées prévues par le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC.

En cas de violation des règles de mise en œuvre du présent règlement, les sanctions applicables sont celles prévues par lesdites règles ou, à défaut, sont déterminées par les États membres.

Article 78 - *Évaluation*

1. Dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et ensuite tous les cinq ans, le comité de direction fait faire une évaluation extérieure indépendante de la mise en œuvre du présent règlement.

2. L'évaluation consiste à examiner avec quelle efficacité l'Agence s'acquitte de sa mission. Elle porte également sur l'incidence que le présent règlement, l'Agence et ses méthodes de travail ont sur l'établissement d'un degré élevé de sécurité de l'aviation civile. L'évaluation tient

compte des points de vue de toutes les parties prenantes, tant au niveau communautaire que national.

Le comité de direction reçoit les résultats de cette évaluation et émet des recommandations sur d'éventuelles modifications du règlement, sur l'Agence et sur ses méthodes de travail, recommandations qu'il transmet à la Commission, qui peut les communiquer à son tour, en même temps que son propre avis et des propositions appropriées, au Conseil des Ministres. Un plan d'action, assorti d'un calendrier, est joint, si nécessaire. Les résultats de l'évaluation aussi bien que les recommandations sont publiés.

Article 79 - *Abrogations et continuité juridique*

1. Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC adopté par le règlement 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 et du règlement 06/12-UEAC-204-CM-23 portant organisation et fonctionnement de l'ASSA-AC du 22 juillet 2012.

   L'Agence est maintenue dans tous ses droits et obligations, sous réserve que ces droits et obligations soient compatibles avec le présent règlement.

Article 80 - *Entrée en vigueur*

Le présent Règlement, adopté à la date de sa signature, entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Bulletin Officiel de la Communauté et est applicable à compter du 31 décembre 2020.

**YAOUNDE, le** 18 DEC 2019

**LE PRESIDENT,**

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE C E M A C

**ALAMINE OUSMANE MEY**